New Nouveau Brunswick

MINISTERIAL REGULATION FOR THE PENNFIELD & BEAVER HARBOUR PLANNING AREA

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

(20-PEN-010-01)

PART A:

RURAL PLAN – TITLE & AREA DESIGNATION

TITLE AND AREA DESIGNATION

Under section 52 of the *Community Planning Act*, the Minister of Local Government and Local Governance Reform makes the following Regulation:

1 This regulation may be cited as the *Pennfield & Beaver Harbour Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act*.

2 That area of land lying within the parish of Pennfield, of the county of Charlotte, being bounded westerly by the Village of Blacks Harbour, Letang Harbour, Letang River and the parish of Saint George; northerly by the parish of Clarendon; easterly by the parish of Lepreau; southerly by the shores of the Bay of Fundy; including all wharves, piers, docks, bridges, causeways, breakwaters and other similar structures contiguous to a boundary herein; and as shown on attached Schedule A, entitled "Pennfield & Beaver Harbour Planning Area Zoning Map", comprises the Pennfield & Beaver Harbour Planning Area and is designated as the area to which this Regulation

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE SECTEUR D'AMÉNAGEMENT DE DUFFERIN

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

(20-PEN-010-01)

PARTIE A:

PLAN RURAL – TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'urbanisme*, le Ministre des Gouvernements locaux et de la réforme de la gouvernance locale établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre de *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Pennfield et Beaver Harbour – Loi sur l'urbanisme*.

2 Le secteur situé dans la paroisse de Pennfield, dans le comté de Charlotte, limité en direction ouest par le village de Blacks Harbour, Letang Harbour, la rivière Letang et la paroisse de Saint George; en direction nord par la paroisse de Clarendon; en direction est par la paroisse de Lepreau; en direction sud par les rives de la baie de Fundy, y compris tous les quais, jetées, ponts, chaussées, brise-lames et autres ouvrages semblables contigus à une limite ci-indiquée, et figurant à l'annexe A, intitulée Carte de zonage du secteur d'aménagement de Pennfield et Beaver Harbour, constitue le secteur

applies.

3 The Pennfield & Beaver Harbour Planning Area Rural Plan contained in this Regulation is hereby adopted for the Pennfield & Beaver Harbour Planning Area described in section 2 of Part A.

4 This regulation replaces the *Pennfield Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act*, New Brunswick Regulation 09-PEN-039-00.

PART B:

OBJECTIVES OF THE RURAL PLAN

The Pennfield and Beaver Harbour Planning Area, outlined in Schedule A, is located in southeastern Charlotte County. It is bordered on the east by Lepreau Parish, on the west by Saint George Parish and the Town of St. George, on the north by Clarendon Parish and on the south by the Bay of Fundy. The Planning Area has a rugged, scenic coastline and contains many lakes as well as the Pocologan River.

While the area continues to experience development pressure, this is mostly from commercial and industrial development, especially those related to fisheries and aquaculture. Population has been slowly declining at a rate similar to the rest of Charlotte County for the same time periods. A great deal of new residential development comes from the construction of large homes on or adjacent to the Fundy coastline.

The Pennfield and Beaver Harbour Planning Area contains a mix of land uses, with development generally concentrated along the major roads, including the Route 1 Highway and Routes 785, 780, 176 and 778. Development in the Planning Area is primarily residential mixed with a variety of commercial, institutional and resource-based uses.

d'aménagement de Pennfield et Beaver Harbour est désigné en tant que secteur auquel le présent Règlement s'applique.

3 Le plan rural du secteur d'aménagement de Pennfield et Beaver Harbour dans le présent règlement est adopté pour le secteur d'aménagement de Pennfield et Beaver Harbour décrit à l'article 2 de la partie A.

4 Le présent règlement remplace le *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Pennfield – Loi sur l'urbanisme*, Règlement du Nouveau-Brunswick 09-PEN-039-00.

PARTIE B:

OBJECTIFS DU PLAN RURAL

Le secteur d'aménagement de Pennfield et Beaver Harbour décrit à l'annexe A est situé dans la partie sud-est du comté de Charlotte. Il est borné à l'est par la paroisse de Lepreau, à l'ouest par la paroisse de Saint George et la ville de Saint-George, au nord par la paroisse de Clarendon et au sud par la baie de Fundy. Dans le secteur d'aménagement, le littoral est accidenté et pittoresque. On y trouve plusieurs lacs et la rivière Pocologan.

Bien que la zone continue de subir des pressions de développement, cela étant principalement dû aux développements commerciaux et industriels, en particulier ceux liés à la pêche et à l'aquaculture. La population décroît lentement à un rythme similaire à celui du reste du comté de Charlotte pour les mêmes périodes. Une grande partie du nouveau développement résidentiel provient de la construction de grandes maisons sur ou à côté de la côte de Fundy.

Le secteur d'aménagement de Pennfield et Beaver Harbour comprend une diversité d'usages des terres dont le développement se concentre généralement le long des principales routes, notamment l'autoroute 1 ainsi que les routes 785, 780, 176 et 778. Le développement de ce secteur d'aménagement est avant tout résidentiel mais comprend aussi une variété d'usages commerciaux, industriels et liés à l'exploitation des ressources.

5 The general objectives of the Pennfield and Beaver Harbour Planning Area Rural Plan are:

(a) to preserve and enhance the aesthetic beauty, the physical environment and the rural character of the Pennfield and Beaver Harbour Planning Area;

(b) to regulate the development pattern of the Pennfield and Beaver Harbour Planning Area in a manner that is fiscally and ecologically sustainable;

(c) to balance growth opportunities and minimize land use conflicts between residential, commercial, resource, and industrial developments; and

(d) to establish standards for the erection of buildings and structures with regard to set-backs.

To move towards these objectives, this Plan establishes policies and proposals that lay the foundation and direction for the zoning provisions contained in Part C of the document. The Plan is written to adapt to changing circumstances over the course of time and should not be perceived as the end of the planning process, but as a beginning. This Plan will be reviewed periodically and will continue to provide community members with the opportunity to participate in the decision-making process regarding land use and development issues affecting the community.

POLICIES AND PROPOSALS

a) Residential Uses

Policies and Proposal

It is a policy to discourage the intrusion of incompatible uses into established residential zones.

It is a policy to permit residential development that reflects the existing character of the area.

It is a policy to concentrate residential growth areas to

5 Les objectifs généraux du plan rural du secteur d'aménagement de Pennfield et Beaver Harbour sont :

(a) de préserver et de rehausser la beauté esthétique, le milieu physique et le mode de vie rural dans le secteur d'aménagement de Pennfield et Beaver Harbour;

(b) de réglementer le modèle de développement du secteur d'aménagement de Pennfield et Beaver Harbour d'une manière qui soit fiscalement et écologiquement durable;

(c) d'équilibrer les opportunités de croissance et de minimiser les conflits d'utilisation des terres entre les aménagements résidentiels, commerciaux et industriels; et

(d) d'établir des normes relatives aux marges de retrait pour l'édification de bâtiments et de constructions.

Afin d'atteindre ces objectifs, le présent plan établit les principes et propositions qui constituent la base et l'orientation des dispositions sur le zonage de la partie C du présent document. Le plan est écrit de manière à être adapté aux circonstances changeantes avec le temps. Il ne doit pas être perçu comme la fin du processus de planification mais plutôt comme un début. Il sera revu périodiquement et les membres de la collectivité auront encore l'occasion de participer au processus de prise de décisions concernant l'usage des terres et les questions d'aménagement touchant la collectivité.

PRINCIPES ET PROPOSITIONS

a) Usages résidentiels

Principes et proposition

En principe, l'intrusion d'usages incompatibles dans les secteurs résidentiels établis est découragée.

En principe, l'aménagement résidentiel qui reflète le caractère actuel du secteur est permis.

En principe, les zones de croissance résidentielle

maintained public roads or to consider private access subdivisions subject to long-term maintenance agreements, emergency vehicle access, and accessibility to natural assets and resources.

doivent être concentrées le long des routes publiques entretenues ou encore en envisageant l'accès privé à des lotissements assujettis à des accords d'entretien à long terme, permettant l'accès aux véhicules d'urgence et l'accessibilité aux biens et ressources naturels.

It is a policy to permit those home-based businesses that are intrinsic to the rural area, that provide or supplement income, that diversify the local economic base and that do not conflict with the existing rural character of the area.

En principe, les entreprises à domicile qui sont intrinsèques au secteur rural, qui offrent ou complètent un revenu, qui diversifient la base de l'économie locale et qui n'entrent pas en conflit avec le caractère résidentiel actuel du secteur sont permises.

It is proposed that larger residential developments in coastal areas follow the principles of "Residential Cluster Development" as defined in this regulation. Permanent open spaces may be placed under a conservation easement or similar entity.

Il est proposé que les développements résidentiels plus importants dans les zones côtières suivent les principes du « développement de grappes résidentielles » tels que définis dans ce règlement. Les espaces ouverts permanents peuvent être placés sous une servitude de conservation ou une entité similaire.

b) Commercial and Tourism Uses

Policies

It is a policy to permit those commercial and tourism uses that do not pose a threat to the environment with respect to noise or the pollution of land, air or water.

It is a policy to permit commercial and tourism uses in appropriate locations to minimize potential incompatibility with surrounding land uses.

It is a policy to concentrate larger scale commercial and tourism uses in mixed-use community nodes alongside Route 175 in Pennfield and in the local service district of Beaver Harbour.

b) Usages commerciaux et touristiques

Principes

En principe, les usages commerciaux et touristiques qui ne constituent pas une menace à l'environnement quant au bruit ou à la pollution des terres, de l'air ou de l'eau sont permis.

En principe, les usages commerciaux et touristiques sont permis dans les secteurs pertinents afin de minimiser le risque d'incompatibilité avec les usages des terrains avoisinants.

En principe, la concentration des usages commerciaux et touristiques à plus grande échelle dans les nœuds communautaires à usage mixte le long de la route 175 à Pennfield et dans le district de services locaux de Beaver Harbour est encouragée.

c) Industrial Uses

Policies and Proposals

It is a policy to locate new industrial development in areas where conflicts with existing and future land uses will be minimized.

c) Usages industriels

Principes et propositions

Il est établi comme politique d'installer des nouveaux développements industriels dans les zones où les conflits avec les utilisations actuelles et futures des terres seront minimisés.

It is a policy to permit a limited form of light industrial development in areas that have historically featured a mixture of land uses and a new industrial area with salt water access to be established around Woodland Cove in Beaver Harbour.

En principe, l'établissement d'une forme limitée de développement industriel léger dans les zones qui ont historiquement présenté un mélange d'usages des terres et l'établissement d'une nouvelle zone industrielle avec accès à l'eau salée autour de Woodland Cove à Beaver Harbour est permise.

It is a policy to permit intensive forms of industrial development in carefully planned locations that will facilitate greater economic development in the planning area and protect environmentally sensitive areas.

En principe, il est permis que des formes intensives de développement industriel prennent place dans des emplacements soigneusement prévus à cet effet afin de faciliter un plus grand développement économique dans le secteur d'aménagement et de protéger les zones écologiquement sensibles.

It is proposed that currently undeveloped large areas adjacent to the interchange of Route 1 and Route 175 be pre-designated for future industrial development to facilitate growth in a planned manner, subject to all other relevant Provincial legislation.

Il est proposé que les grandes zones actuellement non développées adjacentes à l'échangeur de la route 1 et de la route 175 soient pré-désignées pour le développement industriel futur afin de faciliter la croissance de manière planifiée, sous réserve de toutes les autres lois provinciales pertinentes.

It is proposed that industrial uses maintain screening buffers between themselves and adjacent residential properties and public roadways.

Il est proposé que les usages industriels maintiennent des zones tampons de protection entre eux et les propriétés résidentielles et voies publiques adjacentes.

It is proposed that industrial uses requiring re-zoning will be evaluated relative to the following items:

a. compatibility with the surrounding community, especially adjacent land uses, on such considerations as noise, traffic, dust, smell and outdoor storage,
b. scale and nature of operation,
c. visual buffers,
d. topography,
e. soils,
f. drainage
g. flood plains,
h. outdoor storage,
i. air, water and soil pollution, and
j. any other aspect of the proposed development that could pose a danger to residents or contaminate the environment.

Il est proposé que les usages industriels nécessitant un nouveau zonage soient évaluées en fonction des éléments suivants:

a. compatibilité avec la communauté environnante, en particulier les usages des terres adjacentes, en prenant en considération des choses telles que le bruit, la circulation, la poussière, les odeurs et le stockage extérieur,
b. échelle et nature de l'opération,
c. zones tampons visuelles,
d. topographie,
e. sols,
f. drainage
g. plaines inondables,
h. stockage extérieur
i. pollution de l'air, de l'eau et du sol, et
j. tout autre aspect du développement proposé qui pourrait s'avérer être un danger pour les résidents ou pourrait contaminer l'environnement.

d) Institutional Uses

Policies and Proposal

It is a policy to encourage the provision of institutional uses of land that serve the cultural, religious, social, and educational needs of the local community.

It is a policy to permit institutional uses in appropriate locations to minimize potential incompatibility with surrounding land uses.

It is proposed to concentrate large-scale institutional uses in mixed-use community nodes alongside Route 175 in Pennfield and in the local service district of Beaver Harbour.

e) Recreational Facilities and Public Open Spaces

Policies

It is a policy to encourage a range of recreational uses that meet the needs of the population, encourage the interaction of residents, and foster a strong sense of community identity.

It is a policy to preserve, enhance and protect natural areas within the rural landscape by encouraging the preservation of public open space, minimizing disturbance to the natural environment, and developing passive recreation uses.

It is a policy to encourage the provision of recreational trails for motorized or active transportation in any large-scale developments throughout the planning area.

It is a policy to permit any public indoor recreational facilities in appropriate locations to minimize potential incompatibility with surrounding land uses.

d) Usages institutionnels

Principes et proposition

En principe, les usages institutionnels qui répondent aux besoins culturels, religieux, sociaux et éducatifs de la collectivité locale sont encouragés.

En principe, les usages institutionnels sont permis dans les secteurs pertinents afin de réduire le risque d'incompatibilité avec les usages des terrains avoisinants.

Il est proposé de concentrer les usages institutionnels à grande échelle dans les nœuds communautaires à usage mixte le long de la route 175 à Pennfield et dans le district de services locaux de Beaver Harbour.

e) Installations récréatives et espaces ouverts publics

Principes

En principe, une gamme d'usages récréatifs qui répondent aux besoins de la population, qui encouragent l'interaction des résidents et qui favorisent un sentiment d'appartenance communautaire est encouragée.

En principe, il faut sauvegarder, améliorer et protéger les secteurs naturels du paysage rural, en encourageant la préservation d'espaces ouverts publics, en réduisant la perturbation du milieu naturel et en développant des usages récréatifs passifs.

En principe, l'aménagement de sentiers récréatifs pour le transport motorisé ou actif dans tout développement à grande échelle de tout le secteur d'aménagement est encouragé.

En principe, toutes les installations récréatives intérieures publiques sont permises dans les secteurs pertinents afin de réduire le risque d'incompatibilité avec les usages des terrains avoisinants.

f) Resource Uses

Policies and Proposal

It is a policy to protect prime agricultural land (Class 2, 3, or 4 soils as defined by the Canadian Land Inventory) and mineral deposits from encroachments of rural residential development which may have the unintended effect of compromising the resource base.

It is policy to encourage agricultural and forestry uses while minimizing potential incompatibility with surrounding land uses.

It is a policy to support an integrated and sustainable approach to the management of natural resources and encourage the use of best management practices to minimize impacts to the natural environment.

It is a policy to protect and encourage the further development of the ocean waterfront for the fishery and aquaculture industries in appropriate locations to minimize potential incompatibility with surrounding land uses.

It is a policy to recognize the dynamic nature of modern farming, fisheries, and aquaculture, and to promote the long-term viability of agricultural operation, fishery, and aquaculture operations while minimizing potential conflict between these and other land uses.

It is proposed to identify the high-quality aggregate deposits using an overlay on the zoning map.

g) Protection of Water Supplies

Policies

It is a policy to protect groundwater and surface water supplies for existing and future users by discouraging development with the potential to degrade or deplete the resource.

It is a policy to prohibit development where groundwater quality and quantity are determined not to be suitable for the intended use.

f) Usages de ressources

Principes et proposition

En principe, la protection des terres agricoles de première qualité (sols de classe 2, 3 ou 4 tels que définis par l'Inventaire des terres du Canada) et des gisements minéraux contre les empiétements sur le développement résidentiel rural qui peuvent avoir l'effet involontaire de compromettre la base de ressources est favorisée.

En principe, les usages agricoles et forestiers sont encouragés dans les secteurs pertinents afin de réduire le risque d'incompabilité avec les usages des terres avoisinantes.

En principe, il faut appuyer une approche intégrée et durable à la gestion des ressources naturelles et encourager des pratiques de gestion optimale afin de minimiser l'impact sur le milieu naturel.

En principe, il faut protéger et encourager le développement ultérieur du front de mer pour les industries de la pêche et de l'aquaculture dans les endroits appropriés afin de minimiser l'incompatibilité potentielle avec les usages des terres environnantes.

En principe, il faut reconnaître la nature dynamique de l'agriculture moderne, des pêches et de l'aquaculture et promouvoir la viabilité à long terme des exploitations agricoles, des pêches et des opérations d'aquaculture tout en minimisant le conflit possible entre ces utilisations et les autres utilisations de terres.

Il est proposé d'identifier les dépôts d'agrégats de haute qualité à l'aide d'une superposition sur la carte de zonage.

g) Protection des sources d'approvisionnement en eau

Principes

En principe, il faut protéger les sources d'approvisionnement en eau souterraine et de surface pour les résidents actuels et futurs, en décourageant les types d'aménagements qui pourraient altérer ou épuiser la ressource.

En principe, les aménagements sont interdits lorsqu'il est établi que la qualité des sources d'approvisionnement en eau souterraine et la

quantité d'eau ne conviennent pas pour l'usage prévu.

h) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest

Policy and Proposal

It is a policy to encourage the preservation, restoration and maintenance of historic sites, buildings, structures and monuments.

It is proposed that resource excavation developments in the planning area shall consider and minimize their potential negative impacts on known or unknown archeological resources.

h) Bâtiments historiques et lieux ayant un intérêt historique ou archéologique

Principe et proposition

En principe, la préservation, la restauration et l'entretien des sites, bâtiments, constructions et monuments historiques est encouragée.

Il est proposé que les développements d'excavation des ressources dans le secteur d'aménagement prennent en compte et minimisent leurs impacts négatifs potentiels sur les ressources archéologiques connues ou inconnues.

i) Conservation of the Physical Environment

Policies and Proposal

It is a policy to ensure development occurs in a manner that minimizes impacts to the air, land and water resources for the benefit of present and future generations.

It is a policy to encourage the protection of the environment, and to discourage development that would negatively impact environmentally sensitive areas.

It is a policy that climate change impacts be considered in all building, land-use and development decisions.

It is a policy to encourage the protection and conservation of public lands that serve as significant flora and fauna habitats, giving emphasis to preserving biodiversity and minimizing the fragmentation of habitat.

It is a policy to direct development away from lands that are marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of soil or topography.

It is proposed that a zone be established around surface watercourses, waterbodies, and wetlands in the planning area to protect environmentally sensitive areas from potentially harmful development and to protect new development from the effects of climate change.

i) Conservation du milieu physique

Principes et proposition

En principe, il faut s'assurer que les aménagements soient faits de manière à minimiser les impacts sur l'air, la terre et l'eau pour le bénéfice des générations actuelle et futures.

En principe, la protection de l'environnement est encouragée alors que tout aménagement qui aurait un impact négatif sur les zones écologiquement sensibles est découragé.

En principe, il faut s'assurer que les impacts du changement climatique soient pris en compte dans toutes les décisions de construction, d'utilisation des terres et de développement.

En principe, la protection et la conservation des terrains publics qui servent d'habitats importants pour la flore et la faune sont encouragées, l'accent étant mis sur la sauvegarde de la biodiversité et sur la diminution de la fragmentation de l'habitat.

En principe, il faut éloigner les aménagements des terrains qui sont marécageux, inondables, excessivement escarpés ou autrement impropres en raison du sol ou de la topographie.

Il est proposé qu'une zone soit établie autour des cours d'eau de surface, des plans d'eau et des terres humides dans le secteur d'aménagement pour protéger les zones écologiquement sensibles d'un développement potentiellement nocif et pour

protéger les nouveaux aménagements des effets du changement climatique.

PART C: ZONING PROVISIONS

PARTIE C: DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

SECTION 1 - ZONING MAP & INTERPRETATION

ARTICLE 1 - CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

1.1 The Zoning Map included in Schedule A and titled "Pennfield & Beaver Harbour Planning Area Zoning Map" is the zoning map designated for the *Pennfield & Beaver Harbour Planning Area Rural Plan Regulation.*

1.2 La carte de zonage qui figure à l'annexe A et intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement de Pennfield et Beaver Harbour » est la carte de zonage désignée pour le *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Pennfield et Beaver Harbour.*

1.2 In this Regulation

"accessory building" means a detached subordinate building, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure;

"accessory structure" means a structure located on the same lot as the main building, structure, or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure;

"accessory use" means a use, of land or a building or structure that is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure, which is located on the same lot as the main use and which is not a secondary use;

"Act" means the *Community Planning Act*, Chapter C-19, R.S.N.B.

"agricultural land" means

a. land being used in an agricultural operation, or

1.2 Dans le présent règlement,

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire ou le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel elle est accessoire et qui est affectée à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire ou le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« usage accessoire » désigne l'usage d'un terrain ou d'un bâtiment ou d'une construction qui est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, qui est situé sur le même terrain que l'usage principal et qui n'est pas un usage secondaire;

« loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme*, chapitre C-19 des L.R.N.-B.;

« terre agricole » désigne

a. une terre utilisée pour une opération agricole, ou

b. land that is not being used in an agricultural operation but that meets the criteria set by regulation as land suitable for use in an agricultural operation by:

i. having the soil, landscape or climate suitable for use in an agricultural operation; or

ii. being identified as a property in the Provincial *Farmland Identification Program.*

"agricultural use" means an agricultural operation that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes:

a. the cultivation of land,

b. the raising of livestock, including poultry,

c. the raising of furbearing animals,

d. the production of agricultural field crops,

e. the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,

f. the production of eggs and milk,

g. the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,

h. the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides for agricultural purposes,

i. the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation,

j. the raising of bees,

k. the processing of a farm product for the purpose of preparing farm products for

b. une terre qui n'est pas utilisée pour une opération agricole mais qui répond aux critères établis par les règlements comme étant une terre qui convient à une opération agricole en :

i. ayant le sol, le paysage ou le climat convenant à un usage visant une exploitation agricole; ou

ii. étant identifiée comme une propriété dans le cadre du *Plan d'identification des terres agricoles du Nouveau-Brunswick.*

« usage agricole » désigne une opération agricole qui est effectuée, moyennant rétribution ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative de rétribution ou récompense, et comprend les éléments suivants :

a. culture de la terre,

b. élevage du bétail, y compris des volailles,

c. élevage d'animaux à fourrure,

d. production de grandes cultures,

e. production de fruits, de légumes et de spécialités horticoles diverses,

f. production d'œufs et de lait,

g. fonctionnement de machines et de matériel agricoles, y compris des pompes d'irrigation,

h. application de fertilisants, de conditionneurs, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides, à des fins agricoles,

i. exploitation de fermes d'autocueillette, de kiosques en bordure de route et d'étalages de produits agricoles, et agrotourisme dans le cadre d'une exploitation agricole,

j. apiculture,

k. transformation d'un produit agricole en vue de préparer des

wholesale or retail consumption,

l. the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging,

m. the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes,

n. the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation,

o. the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes,

p. the production of cannabis where the plants are grown outdoors, the property is developed in accordance with all applicable federal legislation and licenses, and the surface area is clearly delineated;

but does not include an intensive livestock operation.

"alter" means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;

"arterial highway" means a highway so classified under the *Highway Act*;

"aquaculture use" means any land devoted to the hatching, raising and breeding of live fish or other aquatic plants or live aquatic species for sale or personal use be does not include warehousing or processing;

"automobile repair" means the general repair, rebuilding, or reconditioning of engines, motor vehicles, or trailers including collision services, body repair and frame straightening, painting and

produits agricoles pour la vente au détail ou en gros,

l. préparation d'un produit agricole distribué à la ferme, incluant le nettoyage, le classement et l'emballage;

m. le stockage, l'utilisation ou l'élimination de déchets organiques à des fins agricoles,

n. l'exploitation de fermes d'autocueillette, de kiosques en bordure de route, de stands de produits agricoles et d'opérations touristiques agricoles dans le cadre d'une exploitation agricole,

o. l'application d'engrais, de revitalisants, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides, y compris la pulvérisation terrestre et aérienne, à des fins agricoles,

p. la production de cannabis lorsque les plantes sont cultivées à l'extérieur, la propriété étant aménagée conformément à toutes les lois et licences fédérales applicables et la superficie en étant clairement délimitée;

mais n'inclut pas une exploitation d'élevage intensif.

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

« route de grande communication » désigne une route ainsi classée en vertu de la *Loi sur la voirie*;

« usage de l'aquaculture » désigne toute terre consacrée à l'éclosion, à l'élevage et à la reproduction de poissons vivants ou d'autres plantes aquatiques ou d'espèces aquatiques vivantes pour la vente ou l'usage personnel, mais n'inclut pas l'entreposage ou la transformation;

« réparation automobile » désigne la réparation générale, le reconditionnement ou la remise en état des moteurs, des véhicules à moteur ou des remorques,

upholstering, vehicle steam cleaning and undercoating;

incluant les services suite à une collision, la réparation de la carrosserie et le redressage de cadres, la peinture et le rembourrage, le nettoyage à la vapeur du véhicule et l'application d'un sous-revêtement;

"bare-land condominium" means a residential condominium property, as defined under the *Condominium Property Act*, that contains multiple units that consist of land on which buildings may be located or constructed after purchase and is developed as an alternative to a platted subdivision, but it shall not be considered the equivalent of a platted subdivision for the purpose of this regulation in regards to the dimensional standards or population density;

«condominium sur terrain nu» désigne un immeuble résidentiel en copropriété, au sens de la *Loi sur la propriété condominiale*, qui comprend plusieurs unités constituées de terrains sur lesquels des bâtiments peuvent être situés ou construits après l'achat et qui est développé comme alternative à un lotissement subdivisé, mais il ne doit pas être considéré comme l'équivalent d'un lotissement subdivisé aux fins du présent règlement en ce qui concerne les normes de dimension ou de densité de population;

"buffer" means a landscaped or fenced area intended to visibly separate one use from another or to shield or block noise, lights or other nuisances;

« zone tampon » désigne une zone aménagée ou clôturée pour distinguer visuellement un usage d'un autre ou pour contrer ou enrayer le bruit, la lumière ou d'autres aspects nuisibles;

"building" means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

« bâtiment » désigne toute structure servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;

"cabin" means a structure intended for periodic recreational use and not designed in such a manner as to be used on a year-round basis;

« cabane » désigne toute structure servant à un usage récréatif périodique et non conçue de manière à être utilisée à longueur d'année;

"camp" means a lot, parcel, or piece of land intended for periodic recreational use and occupied on a temporary basis by trailers, campers, truck campers, tents or similar transportable accommodation;

« camp » désigne un lot, une parcelle ou un terrain servant à un usage récréatif périodique et occupé temporairement par des roulottes, camionnettes de camping, autocaravanes séparables, tentes ou autres types d'hébergement transportables semblables;

"cannabis" means cannabis as defined by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act*;

« cannabis » désigne le cannabis tel que défini par le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*;

"cannabis production facility" means an indoor or year-round-facility and premises authorized by a license issued by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act* for growing, producing, testing, destroying, storing, or distribution of cannabis but does not include the retail sale of cannabis or cannabis related products.

« usine de production de cannabis » désigne une installation intérieure ou ouverte toute l'année et des locaux autorisés par une licence délivrée par le gouvernement du Canada, conformément à *la Loi sur le cannabis*, servant à la culture, la production, l'analyse, la destruction, l'entreposage ou la distribution de cannabis, mais ne comprenant pas la vente au détail de

	cannabis ou de produits liés au cannabis.
"cemetery" means land that is set apart or used for the interment of the dead;	« cimetière » désigne un terrain réservé ou utilisé pour l'inhumation des corps;
"collector highway" means a highway so classified under the *Highway Act*;	« route collectrice » s'entend d'une route ainsi désignée en vertu de la *Loi sur la voirie*;
"commercial use" means the use of land, building or structure for the purpose of buying and selling merchandise, serving food or liquor, and supplying of services as distinguished from such uses as the manufacturing or assembling of goods, warehousing, transportation terminals, aquaculture uses, cannabis production facilities, contractor's yards, salvage yards, or excavation of minerals and quarriable substances;	« usage commercial » désigne l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction en vue de l'achat et de la vente de produits, de servir de la nourriture ou des boissons alcoolisées, et de la prestation de services autres que des usages comme la fabrication ou l'assemblage de biens, l'entreposage, une gare terminale, un usage de l'aquaculture, une usine de production de cannabis, aire de stockage, cour de récupération, la construction ou l'excavation de minéraux et de substances de carrière;
"Commission" means the Southwest New Brunswick Service Commission having jurisdiction and as established under the *Regional Service Delivery Act*;	« Commission » désigne la Commission de services du sud-ouest du Nouveau-Brunswick, ayant juridiction et étant établi en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux* ;
"compatible" means a building, structure, activity or use that blends with, conforms to, or is harmonious with the surrounding ecological, physical, visual or cultural environment;	« compatible » désigne un bâtiment, une construction, une activité ou un usage qui se fond ou s'harmonise avec le milieu écologique, physique, visuel ou culturel environnant, ou qui y est conforme;
"conservation use" means a wildlife refuge, natural buffer, management area or other such use that serves to protect or maintain the habitat, flora and/or fauna, and biodiversity of the area in a relatively natural state and may include passive recreation uses;	« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon naturelle, une zone d'aménagement ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder l'habitat, la flore, la faune et la biodiversité du secteur dans un état relativement naturel et pouvant inclure un usage récréatif passif;
"contractor's yard" means a yard of any general contractor or builder where equipment and materials are stored or where a contractor performs shop or assembly work;	« aire de stockage » désigne une aire de stockage d'un entrepreneur ou d'un constructeur où l'équipement et les matériaux sont entreposés ou l'endroit où un entrepreneur effectue des travaux d'assemblage ou d'usinage;
"coverage" means the percentage of the lot area covered by the area of the main building or buildings;	« surface construite » désigne le pourcentage de la superficie du terrain couvert par la superficie du ou des bâtiments principaux;
"depth" means, in relation to a lot,	« profondeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a. where the front and rear lot lines are parallel, the horizontal distance between the front and rear lot lines at right angles to such lines, or

b. where these lines are not parallel, it shall be the length of a line joining the midpoints of the front and rear lot lines;

a. lorsque les limites avant et arrière sont parallèles, la distance horizontale entre celles-ci à angle droit avec ses limites, ou

b. lorsque les limites ne sont pas parallèles, la distance d'une ligne joignant le point médian des limites avant et arrière du lot;

"Director" means the Provincial Planning Director appointed under section 9 of the *Community Planning Act*;

« directeur » désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de la section 9 de la *Loi sur l'urbanisme*;

"dwelling" means a main building, or a portion thereof, containing one or more dwelling units;

« habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements;

"dwelling unit" means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided, for the exclusive use of such individual or family;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces conçu ou destiné à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

"easement" means a right to use land owned by another for a specific purpose;

« servitude » désigne le droit d'utiliser les terres appartenant à un autre propriétaire à une fin particulière;

"erect" means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, including any physical operations preparatory to the construction, building, assembly or relocation of the building or structure;

« édifier » désigne construire, bâtir, assembler, ou réinstaller un bâtiment ou une construction et comprend les travaux préparatoires à la construction, à l'édification, à l'assemblage ou à la réinstallation du bâtiment ou de la construction;

"extractive industrial use" means the use of land, including accessory buildings and structures, for the refinement and/or processing of sand, gravel, stone or other aggregate resources and includes an asphalt plant, a concrete plant;

« usage d'extraction industrielle » désigne l'usage d'un terrain, y compris des bâtiments et constructions accessoires, pour l'enlèvement, le raffinement ou le traitement du sable, du gravier, de pierres ou d'autres agrégats, et comprend une usine d'asphalte, une usine de béton;

"fishery, industrial" means land, buildings or structures used for the purposes of, but not limited to, the storing, repairing or creating fishing equipment for commercial use, or where fish, aquatic plants or animals are processed, warehoused, packaged, or distributed. This use may occur on scale exceeding 200 square meters of total floor area. This use may include aquaculture operations in addition to any of the aforementioned uses;

« pêche industrielle » désigne les terres, les bâtiments ou les constructions utilisés aux fins, mais sans s'y limiter, de l'entreposage, de la réparation ou de la création d'équipement de pêche à des fins commerciales, ou lorsque le poisson, les plantes aquatiques ou les animaux sont transformés, entreposés, emballés ou distribués. Cet usage peut se produire à une échelle supérieure à 200 mètres carrés de

surface de plancher totale. Cet usage peut inclure des opérations d'aquaculture en plus de l'une ou l'autre des utilisations susmentionnées;

"fishery, small-scale" means land, buildings or structures used for the purposes of, but not limited to, the storing, repairing or making fishing equipment for personal business use, or where a private catch or bait may be temporarily stored as of a direct result of this use. This use does not exceed 200 square meters of total floor area and does not include aquaculture, warehousing or distribution of fish, aquatic plants or animals;

« pêche à petite échelle » désigne les terres, les bâtiments ou les constructions utilisés aux fins, mais sans s'y limiter, de l'entreposage, de la réparation ou de la fabrication de matériel de pêche à des fins professionnelles personnelles, ou là où une prise ou un appât privé peut être stocké temporairement à partir du résultat direct de cet usage. Cet usage ne dépasse pas les 200 mètres carrés de surface totale de plancher et ne comprend pas d'aquaculture, d'entreposage ou de distribution de poissons, de plantes aquatiques ou d'animaux;

"floor area" means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical service spaces, and their enclosing assemblies;

« aire de plancher » désigne l'espace d'un étage d'un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feu requis, y compris l'espace occupé par les murs extérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

"forestry use" means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, may include: the raising and cutting of wood, the portable milling and sawing of wood; and the production of Christmas trees and specialty forest products such as: wreaths and bark mulch;

« usage forestier » désigne la croissance et la récolte des arbres et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre la croissance et la coupe de bois, le sciage et le débitage de bois à une scierie mobile, et la production d'arbres de Noël et de produits forestiers spéciaux comme les couronnes et les paillis d'écorce;

"garden suite" means a portable or demountable one storey, one or two bedroom, self-contained dwelling, intended to be occupied by an individual or couple who are able to live independently in it;

« pavillon de jardin » désigne un logement autonome portable ou démontable d'un étage, d'une ou deux chambres à coucher, destiné à être occupé par une personne ou un couple qui peut y vivre de façon autonome;

"ground water" means any flowing or standing water below the surface of the earth;

« eaux souterraines » désigne toute eau courante ou stagnante située sous la surface de la terre;

"hobby farm" means a small-scale agricultural use containing no more than 5 livestock, other than poultry, and no more than 50 poultry, that is conducted for pleasure or as a secondary source of income on the same lot as a dwelling;

« ferme d'agrément » désigne un usage agricole à petite échelle comprenant au plus 5 têtes de bétail, autres que la volaille, et pas plus de 50 volailles, qui est exploité pour le plaisir ou comme source secondaire de revenu sur le même terrain qu'une habitation;

"home-based business" means a secondary use conducted within a dwelling unit or an accessory building or structure on the same lot, for gain or support, and is compatible with a domestic household, and includes a small-scale fishery use;

« entreprise à domicile » désigne un usage secondaire exercé dans un logement ou un bâtiment ou une construction accessoire sur le même terrain, à des fins de gain ou de subsistance, et qui est compatible avec un ménage domestique, et comprend un usage de pêche à petite échelle;

"industrial use, heavy" means uses engaged in the basic processing and manufacturing of materials or products predominately from extracted or raw materials, or a use engaged in storage of, or manufacturing process using flammable or explosive materials, or storage or manufacturing processes that potentially involve hazardous or offensive conditions or cannabis production facilities – noticeable amounts of noise, dust, odor, smoke, glare or vibration outside the building in which the activity takes place, including significant amounts of truck traffic;

« usage industriel lourd » désigne les usages engagés dans le traitement de base et la fabrication de matériaux ou de produits provenant principalement de matières premières ou extraites, ou un usage engagé dans le stockage ou un processus de fabrication utilisant des matériaux inflammables ou explosifs, ou des processus de stockage ou de fabrication susceptibles d'impliquer des conditions dangereuses ou nuisibles, ou encore des installations de production de cannabis générant des quantités notables de bruit, de poussière, d'odeur, de fumée, d'éblouissement ou de vibrations à l'extérieur du bâtiment dans lequel l'activité a lieu, y compris une circulation significatif de camions;

"industrial use, light" means any operation which assembles, improves, treats, compounds, packages, or stress goods or materials in a manner which does not create a noticeable amount of noise, dust, odor, smoke, glare or vibration outside of the building in which the activity takes place, where outside storage of goods or materials is properly screened from view, and which does not generate significant amounts of truck traffic;

« usage industriel léger » désigne toute opération qui assemble, améliore, traite, compose, emballe ou sollicite des biens ou des matériaux d'une manière qui ne crée pas une quantité notable de bruit, de poussière, d'odeur, de fumée, d'éblouissement ou de vibration à l'extérieur du bâtiment dans lequel l'activité a lieu, où le stockage extérieur de marchandises ou de matériaux est correctement caché à la vue et qui ne génère pas de trafic de camions significatif;

"institutional use" means the use of land, buildings or structures for a public or nonprofit purpose such as a community center, cemetery, school, or religious institution;

« usage institutionnel » désigne l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou sans but lucratif, comme un centre communautaire, un cimetière, une école ou un établissement religieux;

"intensive livestock operation" means a livestock facility or operation including 20 or more livestock, other than poultry, or 200 or more poultry, pursuant to the *Livestock Operations Act*;

« exploitation d'élevage intensif » désigne une installation pour le bétail ou une exploitation d'élevage comprenant 20 têtes de bétail ou plus, autres que de la volaille, ou 200 volailles ou plus, conformément à la *Loi sur l'élevage du bétail*;

"kennel" means an establishment used to house, board, breed, handle or otherwise keep or care for 5 or more dogs or cats over the age of six months;

« chenil » désigne un établissement utilisé pour accueillir, garder en pension, élever, entraîner ou autrement prendre soin de cinq

chiens ou chats ou plus, âgés de plus de six mois;

"livestock" includes, but is not limited to, adult cattle, horses, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, ostriches, emu, foxes, mink, or poultry;

« bétail » désigne, sans s'y limiter, le bétail adulte, les chevaux, les mules, les ânes, les porcs, les moutons, les chèvres, les autruches, les émeus, les renards, les visons ou la volaille;

"livestock facility" means a building used or intended to be used to confine or house livestock or a confined livestock area, and includes any structure or area used or intended to be used to store manure;

« installation pour le bétail » désigne un bâtiment servant ou destiné à confiner ou à abriter le bétail, ou une aire de confinement du bétail et comprend une structure ou une aire servant ou destinée à entreposer le fumier;

"loading space" means a temporary parking space logically and conveniently located for bulk pickups and deliveries, scaled to the delivery vehicles expected to be used;

« espace de chargement » désigne un espace de stationnement temporaire qui est situé à un endroit logique et pratique pour les ramassages et les livraisons de produits en vrac, conçu en fonction des véhicules de livraison devant être utilisés;

"lot" means a piece of land or two or more adjoining pieces of land, including those lying opposite to each other or on either side of a road, street or highway, held by the same owner, and used or intended to be used as the site for a building or structure or an addition to the building or structure;

« lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles contiguës, y compris celles du côté opposé de chaque côté d'une route, d'une rue ou d'une autoroute, appartenant à un même propriétaire et servant ou étant destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction, ou à une dépendance de ceux-ci;

"lot line" means a common line between a lot and an abutting lot, access, or street;

« limite du lot » désigne une limite commune entre un lot et un lot adjacent, une allée ou une rue;

"main building" means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

"main use" means the primary purpose for which a building, other structure or lot is designed, arranged, or intended, or for which it may be used, occupied or maintained under this Regulation;

« usage principal » désigne l'objet principal auquel un bâtiment, une construction ou un lot est destiné, apprêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé, en vertu du présent règlement;

"mini-home" means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling, that has a width of less than 6 meters throughout its entire length, exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached, and that is capable of being transported by means of a flatbed float

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente comme un logement humain, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons, et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle on peut fixer du matériel

trailer from the site of its construction without significant alteration;

permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plateforme du lieu de construction sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante;

"mini-home park" means a parcel of land, not in a Provincial Park, intended as the location, for residential purposes, of five or more mini-homes, as distinguished from mobile homes, subject to the water and wastewater services being approved by the appropriate Provincial agencies;

« parc de mini-maisons » désigne une parcelle de terrain, non située dans un parc provincial, destinée à être l'emplacement, à des fins résidentielles, de cinq mini-maisons ou plus, qui se distinguent des maisons mobiles, sous réserve que les services d'aqueduc et d'égout soient approuvés par les agences provinciales appropriées;

"mining" means searching for or obtaining a mineral or mineral-bearing substance by disturbing, removing, crushing, washing, sifting, concentrating, roasting, dissolving, leaching, smelting, refining, reducing or otherwise treating or dealing with soil, earth, rock, stone or other material whether or not the soil, earth, rock, stone or other material has been previously disturbed, removed, crushed, washed, sifted, concentrated, roasted, dissolved, leached, smelted, refined, reduced or otherwise treated or dealt with, but does not include any subsurface mining as defined in the *Mining Act* or *Petroleum Act*;

« extraction minière » désigne la recherche ou l'obtention d'une substance minérale ou minéralisées par la perturbation, l'enlèvement, le broyage, le lavage, le tamisage, la concentration, le grillage, la dissolution, la lixiviation, la fusion, l'affinage, la réduction ou autre traitement du sol, de la terre, de roches, de pierres ou d'autres matériaux, que ceux-ci aient été ou non auparavant perturbés, enlevés, broyés, lavés, tamisés, concentrés, grillés, dissous, lessivés, fusionnés, affinés, réduits ou autrement traités, mais n'inclut pas toute extraction souterraine telle que définie dans la *Loi sur les mines* ou la *Loi sur le pétrole*;

"Minister" means the Minister responsible for the *Community Planning Act;*

« ministre » désigne le ministre responsable de la *Loi sur l'urbanisme*;

"mobile home" means a factory built, detached structural unit designed to be and capable of being transported after fabrication on its own chassis and wheel system to a lot and which is suitable for year-round occupancy in similar fashion as a dwelling unit, except for minor and incidental unpacking and assembly operations, and placement on defined supporting structures;

« maison mobile » désigne une unité de logement isolée préfabriquée pouvant être transportée, après fabrication, sur son propre châssis et système de roues à un lot, et pouvant être occupée à longueur d'année tout comme une habitation, sauf pour des opérations mineures et secondaires d'assemblage et d'emballage, et posée sur des charpentes de soutien définies;

"multiple family dwelling" means a dwelling containing no more than four dwelling units;

« habitation multifamiliale » désigne une habitation ne contenant pas plus de quatre logements;

"occupancy" means the use or intended use of a building or part thereof for the shelter or support of persons, animals or property;

« occupation » désigne l'utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

"open space" means space that is open to the sky and suitable for active or passive recreation and does not contain permanent buildings or

« espace ouvert » désigne un espace ouvert qui convient aux loisirs actifs ou passifs

structures;

mais ne contient pas de constructions ou de bâtiments permanents;

"outdoor recreational use" means a recreational use conducted outdoors and, without limiting the generality of the foregoing, may include areas used for hiking, snowmobiling, all-terrain vehicles, cross-country skiing, bicycling, horseback riding, non-motorized racetracks, sleigh rides, nature interpretation activities, canoeing, hunting and fishing, in accordance with applicable regulations;

« usage récréatif de plein air » désigne un usage récréatif qui se passe en plein air et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les sentiers de marche, de motoneiges, de véhicules tout-terrain, de skis de fond, de bicyclettes ou d'équitation, les hippodromes, les promenades en traîneau, les activités d'interprétation de la nature, le canotage, la chasse et la pêche selon les règlements applicables;

"park" means an area of land set aside for recreational purposes and, without limiting the generality of the foregoing, may include: playgrounds, baseball fields, tennis courts, soccer and other athletic fields, outdoor rinks, swimming pools, areas designed for passive enjoyment and similar uses and includes the buildings and structures in connection therewith;

« parc » désigne une superficie de terrain réservée à des fins récréatives et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les terrains de jeu, de baseball, de soccer et d'athlétisme, les courts de tennis, les patinoires en plein air, les piscines, les secteurs désignés à des usages récréatifs passifs et autres usages semblables, et comprend les constructions et les bâtiments qui y sont liés;

"registry office" means the registry office established under the *Registry Act* for the county in which any land affected is situated;

« bureau d'enregistrement » désigne le bureau d'enregistrement créé en application de la *Loi sur l'enregistrement* pour le comté du territoire où est situé le terrain visé;

"resource excavation development" means any excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposit for a development or for purposes for the sale or other commercial use of the material excavated, but does not include mining, processing, or refinement of materials;

« développement d'excavation de ressources » désigne toute excavation de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de calcaire ou autre gisement pour un développement ou à des fins de vente ou autre usage commercial des matériaux excavés, mais ne comprend pas l'extraction, le traitement ou le raffinage desdits matériaux;

"residential cluster development" means a development where the size of the developed area is concentrated in order to permanently preserve at least half (50%) or more of the total original parcel as commonly-owned open space, natural conservation area, and/or as registered agricultural land, not including common areas for parking;

« développement de grappes résidentielles» désigne un développement dans lequel la taille de la zone développée est concentrée afin de préserver en permanence au moins la moitié (50%) ou plus de la parcelle d'origine totale en tant qu'espace ouvert, zone de conservation naturelle et / ou comme terres agricoles enregistrées, à l'exclusion des aires communes de stationnement;

"sea-level" means that geodetic elevation as defined by *Canadian Geodetic Vertical Datum of 2013*;

« niveau de la mer » signifie l'élévation géodésique définie par *Système canadien de référence altimétrique de 2013;*

"salvage yard" means any business and any place of storage or deposit, whether in connection with another business or not, which has stored or deposited three or more unregistered motor vehicles that are no longer intended or in condition for legal use on the public highways, or used parts of motor vehicles or old iron, metal, glass, paper, cordage, or other waste or discarded, or secondhand material which has been a part, or intended to be a part, of any motor vehicle, the sum of which parts or material shall be equal in bulk to two or more motor vehicles. Such uses shall also include any place of business or storage or deposit of motor vehicles purchased for the purpose of dismantling the vehicles for parts or for use of the metal for scrap and where it is intended to burn materials that are parts of a motor vehicle or cut up the parts thereof;

« cour de récupération » désigne toute entreprise et tout lieu de stockage ou de dépôt, qui soit en relation avec une autre entreprise ou non, qui a entreposé ou déposé au moins trois véhicules à moteur non immatriculés qui ne sont plus destinés ou en état d'être légalement utilisés sur les voies publiques , ou des pièces usagées de véhicules à moteur ou de vieux morceaux de fer, de métal, de verre, de papier, de cordage ou d'autres déchets mis au rebut, ou des matériaux d'occasion qui ont fait partie, ou étaient destinés à faire partie, de tout véhicule automobile, la somme des pièces ou du matériel devant être égale en volume à deux véhicules à moteur ou plus. Ces usages comprennent également tout lieu d'affaire ou de stockage ou de dépôt de véhicules à moteur achetés aux fins de démontage des véhicules pour les pièces ou pour l'utilisation du métal pour la ferraille et où sont destinés à brûler les matériaux qui font parties d'un véhicule à moteur ou les parties découpées de celui-ci;

"secondary use" means a use other than a main or accessory use, occupying less interior floor area, or occupying less exterior surface area on a lot, than the main use;

« usage secondaire » désigne un usage autre qu'un usage principal ou accessoire, occupant moins d'aire de plancher intérieure, ou occupant une moins grande superficie extérieure sur un lot que l'usage principal;

"service station" means a commercial operation where gasoline, diesel, oil, grease, antifreeze, accessories or tires, or a combination thereof are stored or kept for retail sale for motor vehicles, and includes an automobile repair use but does not include a salvage yard;

« station-service » désigne une exploitation commerciale où sont gardés ou entreposés pour la vente l'essence, le diesel, l'huile, les lubrifiants, l'antigel, les accessoires ou les pneus, ou une combinaison de ceux-ci, ou qui sont conservés à des fins de vente au détail pour véhicules à moteur, où sont effectués ou non de petites réparations de véhicules à moteur, mais n'inclut pas une cour de récupération;

"sign" means a name, identification, or description device, display, or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure, or lot, that directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization or business;

« panneau » désigne un nom, une identification, un dispositif descriptif, une affiche ou une illustration qui est apposé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l'attention vers un objet, un produit, un lieu, une activité, une personne, un institut, une organisation ou une entreprise;

"single-unit dwelling" means a dwelling containing only one dwelling unit, but is distinguished from a mini-home or mobile home;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement mais qui se distingue d'une mini-maison ou d'une

maison mobile;

"street line" means the common line between a street and a lot;

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

"structure" means anything erected, built or constructed of parts joined together with a fixed location on the ground, or attached to something having a fixed location in or on the ground, and shall include buildings, walls or any sign, but does not include fences that do not exceed two meters in height;

« construction » désigne tout ouvrage construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit déterminé dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou panneaux, mais n'inclut pas les clôtures ne dépassant deux mètres de hauteur;

"tourism use" means the use of land, building or structures for the purposes of leisure, recreation or hospitality services for and accommodation of the travelling public;

« usage touristique » désigne l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins de loisirs, d'activités récréatives ou de services d'accueil dans le but de recevoir le public voyageur;

"unit" means one or more persons, not necessarily related, occupying a premise and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel or a boarding or rooming house;

« unité » désigne une ou plusieurs personnes, non nécessairement liées, occupant un local et vivant comme une seule unité de ménage, par opposition à un groupe occupant un hôtel ou une pension ou une maison de chambres;

"use" means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained;

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

"veterinary clinic" means an establishment used by veterinarians, or practitioners in related specialties, for the purpose of practicing veterinary medicine, where animals are admitted for examination or treatment, where less than 20 animals are lodged or kept overnight, and where limited laboratory and other diagnostic services may be offered on an outpatient basis;

« clinique vétérinaire » désigne un établissement utilisé par des vétérinaires ou des spécialistes de domaines connexes dans le but d'exercer la médecine vétérinaire et où l'on admet les animaux pour les examiner ou les traiter dans la mesure où au plus 20 animaux séjournent ou sont hébergés pour la nuit, des services limités de laboratoire et de diagnostic pouvant être offerts en consultation externe;

"watercourse" means a waterbody recognized under the *Clean Water Act*;

« cours d'eau » désigne un plan d'eau reconnu en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*;

"wetland" means any land that is defined as a wetland in accordance with the *Clean Water Act*;

« terre humide » désigne toute terre définie comme une terre humide conformément à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*;

"width" means, in relation to a lot,

a. where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a. lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites; ou

b. where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel.

b. lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites mesurée en travers du lot selon une ligne parallèle rejoignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point ou la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points à l'intersection et touchant la ligne minimale de retrait.

SECTION 2 – PURPOSE, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION & CONFORMITY

Purpose

2.1 The purpose of Part C of this Regulation is

(a) to divide the area referred to in Part A, paragraph 2, into zones;

(b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,

(i) the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and

(ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform;

(c) to prohibit

(i) land use, and

(ii) use, placement, erection or alteration of buildings or structures.

(iii) other than in conformity with the purposes and standards mentioned in subparagraph (b).

ARTICLE 2 – BUT, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ

But

2.1 La partie C du présent règlement a pour but:

(a) de diviser en zones le secteur désigné au paragraphe 2 de la partie A;

(b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission,

(i) les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions de toute zone peuvent être affectés, et

(ii) les normes d'utilisation des terrains ainsi que les normes d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et des constructions;

(c) d'interdire

(i) l'utilisation des terres, et

(ii) l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions.

(iii) sauf en conformité aux buts et aux normes précisés au sous-alinéa b).

Powers of the Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

(a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation;

(b) authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation if

(i) the applicant holds an authorization under subparagraph (a) that is to expire or has expired,

(ii) an application with respect to the land has been made to amend this Regulation; and

(c) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) or (b) at the end of the authorized period.

2.2 (3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of utilities shall be permitted as of right, including

(a) electric power;

(b) natural gas;

(c) water supply and storage;

(d) sanitary disposal and treatment of sewage generated within the Planning Area;

(e) drainage, including storm sewers;

Pouvoirs de la Commission

2.2(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être édifié sur un emplacement où le permettrait normalement le présent règlement, si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, inondable, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées,

(a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement;

(b) autoriser, pour une période temporaire additionnelle d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement si

(i) le demandeur détient une autorisation en vertu du sous-alinéa a) qui expire sous peu ou a expiré,

(ii) une demande à l'égard du terrain a été présentée pour modifier le présent règlement; et

(c) peut exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé au sous-alinéa a) ou b), à l'expiration de la période d'autorisation.

2.2 (3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation des terres aux fins de fourniture de services publics est autorisée de plein droit, y compris pour

(a) l'énergie électrique;

(b) le gaz naturel;

(c) l'approvisionnement et le stockage de l'eau;

(d) le traitement et l'élimination des eaux usées générées dans le secteur d'aménagement;

(e) la collecte des eaux, y compris des eaux pluviales;

(f) streets; and

(g) all other public or private utilities;

2.2(4) Notwithstanding section 2.2(3), the use of any land for the purposes of the supply of utilities that contain structures which exceed fifteen meters in height from the natural grade, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to paragraph 53(3)(c) and subsection 53(4) of the Act, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

2.2(5) Staking and claiming is permitted in all zones subject to other legislation including the *Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act*, *Mining Act*, the *Bituminous Shale Act*, and the *Oil and Natural Gas Act.*

Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

(a) address a written and signed application to the Director; and

(b) pay a fee of $1,500.00 payable to the Commission.

2.3(2) The Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in paragraph (1)(b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year of such

(f) les rues; et

(g) tout autre service d'utilité publique ou privée;

2.2(4) Nonobstant le paragraphe 2.2 (3), l'usage de tout terrain aux fins de fourniture de services publics qui contiennent des constructions qui dépassent quinze mètres de hauteur du niveau naturel du sol, constituent une fin particulière à l'égard de laquelle la Commission peut, sous réserve du paragraphe 53 (3) c) et du paragraphe 53 (4) de la Loi, imposer des conditions ou qu'elle peut interdire dans les cas où on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que les conditions imposées soient respectées.

2.2(5) Le jalonnement et les claims sont autorisées dans toutes les zones sous réserves d'autres législations, y compris *le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, la *Loi sur les mines*, la *Loi sur les schistes bitumineux* et la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

Modifications

2.3(1) Toute personne désirant faire modifier le présent règlement doit

(a) adresser une demande signée au directeur; et

(b) verser à la Commission des droits de 1 500 $.

2.3(2) La Commission peut restituer, en tout ou en partie, le montant mentionné au sous-alinéa (1)b).

2.3(3) La demande doit comprendre les renseignements qui peuvent être requis par le ministre.

2.3(4) Sauf si, après enquête, le ministre estime qu'il existe une nouvelle preuve ou un changement dans les conditions relativement à une demande qu'il a précédemment refusée en vertu du présent article, il n'étudiera aucune autre demande

application, if it is the same area of land with which the original application was concerned and it pertains to the same object.

au cours de l'année qui suit une telle demande si elle concerne le même secteur que celui de la première demande et si elle a trait au même objet.

Classification

2.4(1) For the purposes of the Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled "Pennfield & Beaver Harbour Planning Area Zoning Map".

Classification

2.4(1) Aux fins du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'annexe A intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement de Pennfield et Beaver Harbour ».

2.4(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:

(a) Rural Residential – "RR" Zone

(b) Coastal Residential – "CR" Zone

(c) Mixed Use – "MU" Zone

(d) Industrial – "I" Zone

(e) Agriculture and Forestry – "AF" Zone

(f) Intensive Resource Development – "IRD" Overlay Zone

(g) Environmentally Sensitive – "ES" Zone

2.4(2) Les zones visées à l'alinéa (1) sont classées et désignées comme suit :

(a) Zone résidentielle rurale – Zone « RR »

(b) Zone résidentielle côtière – ZONE « RC »

(c) Zone d'usage mixtes– Zone « UM »

(d) Zone industrielle – Zone « I »

(e) Zone Agricole et forestière–Zone « AF »

(f) Zone de développement intensif des ressources– Zone "IRD" Zone de superposition

(g) Zone écologiquement sensible – Zone « ES »

Conformity

2.5 In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

Conformité

2.5 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et les bâtiments ou constructions, ou toute partie de ceux-ci, doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent règlement les concernant, sauf dérogation expresse.

SECTION 3 – GENERAL PROVISIONS

Standards Related to Livestock Operations

3.1

(a) No livestock facility, barn, stable feedlot, abattoir or manure pile shall be located closer than 15 meters from any lot line or closer than 30 meters from any existing watercourse or wetland or potable water well;

(b) Notwithstanding anything contained in this Regulation, no dwelling, on any property, may be located or constructed within the separation distance buffer of a livestock facility mapped on Schedule A, unless the dwelling is temporary, a seasonal camp, or is a dwelling associated with an agricultural use; and,

(c) An intensive livestock operation shall be developed in accordance with the *Livestock Operations Act*.

Buffering

3.2 (1) Any non-residential use located adjacent to a residential use shall have, at or near the boundary of the lot on which it is situated, a 5-meter-wide landscaped buffer, including a fence, or hedge or shelter belt of trees;

3.2 (2) Notwithstanding section 3.2(1), the following uses located adjacent to a residential use shall have, at or near the boundary of the lot on which it is situated, a 30-meter-wide buffer with a minimum 2-meter-high visual screen consisting of either fences or hedges or a belt of trees:

(a) a light industrial use;

(b) a heavy industrial use;

(c) an extractive industrial use;

(d) a contractor's yard;

(e) an automobile repair use;

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Normes relatives aux opérations d'élevage

3.1

(a) Nul installation pour le bétail, grange, étable, pâturage, abattoir ou tas de fumier ne doit être situé à moins de 15 mètres d'une limite de lot ou à moins de 30 mètres de tout cours d'eau, terre humide ou puits d'eau potable existant;

(b) Nonobstant toute disposition du présent règlement, aucun logement, sur une propriété, ne peut être situé ou construit dans la zone tampon de séparation d'une installation pour le bétail cartographiée à l'annexe A, à moins que ce logement ne soit temporaire, un camp saisonnier ou un logement associé à un usage agricole;

(c) Une exploitation d'élevage intensif doit être développée conformément à la *Loi sur l'élevage du bétail*.

Zone tampon

3.2 (1) Tout usage non résidentiel adjacent à un usage résidentiel doit avoir, à proximité ou à la limite du lot sur lequel il est situé, une zone tampon paysagée d'une largeur de cinq mètres, comprenant une clôture, une haie ou une ceinture d'arbres.

3.2 (2) Nonobstant le paragraphe 3.2 (1), les usages suivants situés à côté d'un usage résidentiel doivent avoir à proximité ou à la limite du lot sur lequel il est situé, une zone tampon de 30 mètres de largeur avec un écran visuel d'au moins 2 mètres de hauteur composé de clôtures, de haies ou d'une ceinture d'arbres:

(a) un usage industriel léger;

(b) un usage industriel lourd;

(c) un usage industriel d'extraction;

(d) une aire de stockage;

(e) un usage de réparation automobile;

(f) a service station;

(g) a salvage yard; and,

(h) an aquaculture use.

Home-based businesses

3.3 Where permitted, a home-based business may be conducted subject to the following conditions:

(a) the home-based business is conducted for gain or reward by persons residing on the premises, for the business carried on in such premises;

(b) the home-based business is clearly secondary to the main residential use, and the rural residential character of the building in which the home-based business is conducted is maintained;

(c) the home-based business shall not consist of a salvage yard, automobile repair establishment, or used-car lot and there shall be only incidental and minimal use or storage of toxic or flammable materials;

(d) the home-based business shall not consist of a convenience store, restaurant or retail store except for the retail of those goods and services directly pertaining to or produced by the home-based business;

(e) any outdoor storage of supplies or products is screened from view of the street and neighbouring properties; and,

(f) the home-based business generates low traffic volumes and with little or no noise, smoke, odor, dust, glare, or vibration detectable at any property line.

Garden Suites

3.4 Where permitted, a garden suite shall

(a) comply with the requirements of the *General Health Regulation – Public Health Act*;

(f) une station-service;

(g) une cour de récupération; et,

(h) un usage d'aquaculture.

Entreprises à domicile

3.3 Sous réserve du présent règlement, une entreprise à domicile peut être autorisée et est soumise aux conditions suivantes :

(a) l'entreprise à domicile est exercée moyennant rétribution ou récompense par un ou plusieurs membres de la famille demeurant dans l'habitation;

(b) l'entreprise à domicile est manifestement secondaire à l'usage résidentiel principal et le caractère résidentiel rural du bâtiment dans laquelle elle est exercée est maintenu;

(c) l'entreprise à domicile ne comprend pas de cour de récupération, d'usage de réparation d'automobile, ni de terrain de voitures d'occasion, et l'usage ou l'entreposage de matières toxiques ou inflammables doit être minime et accessoire uniquement;

(d) l'entreprise à domicile ne comprend pas un dépanneur, un restaurant ou un magasin de vente au détail, sauf pour la vente au détail des biens et services qui ont trait directement à celle-ci ou qui sont produits par celle-ci;

(e) l'entrepôt extérieur des fournitures ou des produits n'est pas visible de la rue et des biens-fonds avoisinants; et,

(f) l'entreprise à domicile génère un faible volume de trafic, avec peu ou pas de bruit, de fumée, d'odeur, de poussière, d'éblouissement ou de vibration détectable à n'importe quelle limite de la propriété.

Pavillons-jardins

3.4 Sous réserve du présent règlement, un pavillon-jardin doit :

(a) être conforme aux dispositions du *Règlement général – Loi sur la santé publique*;

(b) be secondary to the main residential dwelling; and

(c) be provided with adequate water and sewer services acceptable to the Department of Justice and Public Safety.

Bare-land condominiums

3.5 Where permitted, a bare-land condominium use shall:

(a) comply with all Provincial legislation and registration requirements for condominiums;

(b) have a shared access, subject to any private access policy adopted by the Commission;

(c) have the proposed water and wastewater services approved by the appropriate Provincial agencies;

(d) permanently protect at least fifty percent (50%) of the overall lot in accordance with the principles of "Residential Cluster Development" as defined in this Regulation; and,

(e) the lot shall not exceed an overall population density of one (1) dwelling-unit per acre.

Number of Dwellings on a Lot

3.6 No more than one building containing one or more dwelling units shall be erected on any lot, except:

(a) one garden suite, where permitted;

(b) tourist establishments, where permitted;

(c) a mini-home park, where permitted;

(d) where such dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of all applicable regulations regarding size, frontage, setback and configuration of lots if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-

(b) être secondaire à l'habitation résidentielle principale; et

(c) disposer de services d'eau et d'égout acceptables selon le Ministère de la justice et de la santé publique;

Condominiums sur terrain nu

3.5 Sous réserve du présent règlement, un condominium sur terrain nu doit :

(a) se conformer à toutes les lois provinciales et aux exigences d'enregistrement des copropriétés;

(b) avoir un accès partagé, sous réserve de toute politique d'accès privé adoptée par la Commission;

(c) faire approuver les services d'aqueduc et d'égout proposés par les organismes provinciaux appropriés;

(d) protéger en permanence au moins cinquante pour cent (50%) du lot global conformément aux principes du «développement de grappes résidentielles» tels que définis dans le présent règlement; et,

(e) le lot ne doit pas dépasser une densité de population globale d'une (1) unité d'habitation par acre.

Nombre d'habitations sur un lot

3.6 Il est interdit d'édifier plus d'un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements sur un lot sauf :

(a) un pavillon-jardin, lorsqu'un tel bâtiment est permis;

(b) des établissements touristiques, lorsque ceux-ci sont permis;

(c) un parc de mini-maisons, lorsqu'un tel parc est permis;

(d) lorsque ces habitations sont situées d'une manière conforme aux dispositions de tous les règlements applicables concernant la dimension, la façade, la marge de retrait et la configuration des lots si le lot a été

owned street and containing one dwelling; and,

(e) as a bare-land condominium development, where permitted and subject to section 3.5.

Location of Buildings and Structures on a Lot

3.7(1) No building or structure may be placed, erected or altered so that any part of it is less than

(a) 15 meters from the boundary of an arterial or collector highway,

(b) 7.5 meters from the boundary of a street or highway other than an arterial or collector highway;

(c) 3 meters from a side lot line; or

(d) 3 meters from a rear lot line.

3.7(2) Notwithstanding paragraph 3.7(1), a building or structure may be placed, erected or altered so that it is as near a boundary of a street or highway as existing buildings or structures provided that

(a) the existing buildings or structures are on each side of and immediately adjacent to, such building or structure; and

(b) the nearest side of each existing building or structure, immediately adjacent thereto, will be within 30 meters of the nearest side of the building or structure to be placed, erected or altered.

Lot Occupancy

3.8 No combination of buildings and structures may occupy more than 50% of the area of the lot on which it is located.

Parking Standards

3.9 Where developed, a parking area shall:

divisé en plusieurs lots, chacun donnant sur une rue publique et comptant une habitation; et,

(e) un développement de condominiums sur terrain nu, lorsque permis et conformément à l'article 3.5.

Emplacement des bâtiments et des constructions

3.7(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être placé, édifié ou modifié de sorte que toute partie de celui-ci se trouve à moins de

(a) 15 mètres d'une route de grande communication ou d'une route collectrice;

(b) 7,5 mètres de la limite d'une rue ou d'une route autre qu'une route de grande communication ou route collectrice;

(c) 3 mètres d'une limite latérale du lot; ou

(d) 3 mètres de la limite arrière du lot

3.7(2) Nonobstant le paragraphe 3.7 (1), un bâtiment ou une structure peut être placé, érigé ou modifié de façon à ce qu'il soit aussi près d'une limite de rue ou d'autoroute que les bâtiments ou structures existants à condition que

(a) les constructions ou bâtiments existants soient situés de chaque côté de cette construction et de ce bâtiment, et directement adjacents à ceux-ci; et

(b) la paroi la plus proche de chaque bâtiment ou construction directement adjacente soit à moins de 30 mètres de la paroi la plus proche de la construction ou du bâtiment devant être placé, édifié ou modifié.

Coefficient d'occupation des lots

3.8 Aucune combinaison de bâtiments et de constructions ne peut occuper plus de 50% de la superficie du terrain sur lequel elle est située.

Normes relatives au stationnement

3.9 Lorsqu'elle est aménagée, une aire de

(a) be located no closer than 7.5 meters from a street lot line shared with an arterial or collector highway; and,

(b) conform with the *Barrier-Free Design Building Code Regulation – Building Code Administration Act*.

Loading Standards

3.10 A loading space not less than 9 meters long, 3.5 meters wide and 4 meters high, with access thereto, shall be required for every building or structure used for any purpose involving the receipt or distribution of goods, salvage, materials or commodities, for the following uses:

(a) a light industrial use;

(b) a heavy industrial use;

(c) an extractive industrial use;

(d) a resource excavation development;

(e) a contractor's yard;

(f) an automobile repair use;

(g) a service station;

(h) a salvage yard; and

(i) an aquaculture use.

Enclosures for Swimming Pools

3.11(1) No land shall be used for the purpose of a swimming pool unless the pool is enclosed by a fence or by a wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least 1.6 meters in height and meeting the requirements of this section.

3.11(2) Where a portion of a wall of a building forms part of an enclosure mentioned in subsection (1),

stationnement doit:

(a) être située à au moins 7,5 mètres d'une limite de lot d'une rue partagée avec une route de grande communication ou une route collectrice; et,

(b) se conformer au règlement du *Règlement d'application du Code du bâtiment portant sur la conception sans obstacles – Loi sur l'administration du Code du bâtiment.*

Normes relatives aux espaces de chargement

3.10 Un espace de chargement d'au moins 9 mètres de long, 3,5 mètres de large et 4 mètres de haut, avec accès à celui-ci, est requis pour tout bâtiment ou construction utilisé à des fins impliquant la réception ou la distribution de biens, de récupération, de matériaux ou de marchandises, pour les usages suivants:

(a) un usage industriel léger;

(b) un usage industriel lourd;

(c) un usage d'extraction industrielle;

(d) un développement d'excavation de ressources;

(e) une aire de stockage;

(f) un usage de réparation automobile;

(g) une station-service;

(h) une cour de récupération; et

(i) un usage d'aquaculture.

Enceintes de piscines

3.11(1) Nul terrain ne doit être utilisé pour une piscine à moins que celle-ci ne soit entourée, soit d'une clôture ou du mur d'un bâtiment ou d'une construction, soit en partie de mur et en partie de clôture d'une hauteur minimale de 1,6 mètre, tout en satisfaisant aux prescriptions du présent article.

3.11(2) Lorsqu'une section du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte visée à l'alinéa (1),

(a) no main or service entrance to the building shall be located therein; and

(b) any door therein, other than a door to a dwelling or dwelling unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 meters above the bottom of the door.

3.11(3) An enclosure mentioned in subsection (1) shall not have rails, bracing or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.

3.11(4) A fence mentioned in subsection (1)

(a) shall be made of chain link construction, with galvanized, vinyl or other CSA-approved coating, or of wood or of other materials, in the manner prescribed by subsection (5);

(b) shall not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material; and

(c) shall be located at least:

(i) 1.25 meters from the edge of the swimming pool, and

(ii) 1.25 meters from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.

3.11(5) A fence under this section shall be designed and constructed

(a) in the case of a fence made of chain links, with

(i) no greater than 4 centimeter diamond mesh,

(ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge CSA-approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and

(a) nulle entrée principale ou de service du bâtiment ne peut y être située; et

(b) toute porte y donnant accès, à l'exclusion d'une porte donnant accès à une habitation ou à un logement, doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif d'enclenchement du pêne fixé à une hauteur minimale de 1,6 mètre du bas de la porte.

3.11(3) L'enceinte visée à l'alinéa (1) ne doit pas comporter, sur le côté extérieur, des traverses ou d'autres pièces de fixation ou d'appui qui permettraient de l'escalader.

3.11(4) La clôture mentionnée à l'alinéa (1)

(a) doit être construite soit en grillage galvanisé ou revêtue d'une couche de vinyle ou d'une autre substance approuvée par le CSA soit en bois ou en un autre matériau selon les prescriptions prévues à l'alinéa (5);

(b) ne doit pas être électrifiée ni comporter de fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et

(c) doit être située à au moins:

(i) 1,25 mètre du bord de la piscine, et

(ii) 1,25 mètre de tout objet ou de toute autre forme de relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

3.11(5) La clôture conçue et fabriquée conformément au présent article doit comporter

(a) dans le cas d'une clôture en grillage,

(i) des mailles en forme de losange de 4 centimètres au plus,

(ii) des fils de fer d'un calibre de 12 ou d'au moins 14 si ce dernier est enduit d'un revêtement approuvé par le CSA qui le rend équivalent au calibre 12, et

(iii) at least 4 centimeter diameter steel posts, set below frost in an envelope of cement and spaced not more than 3 meters apart, with a top horizontal rail of at least 4 centimeter diameter steel;

(iii) des poteaux d'acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres noyés dans du ciment coulé à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à des intervalles maximum de 3 mètres, surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres;

(b) in the case of a fence made of wood, with

(b) dans le cas d'une clôture en bois,

(i) vertical boarding, not less than 2.5 centimeters by 10 centimeters nominal dimensions spaced not more than 4 centimeters apart, attached to supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside;

(i) d'un assemblage vertical de planches d'une dimension minimale de 2,5 centimètres sur 10 centimètres fixées à des intervalles maximum de 4 centimètres aux traverses et disposées de façon à ne pas permettre l'escalade de l'extérieur, et

(ii) supporting cedar posts at least 20 centimeters square or round with 10 centimeter diameters, set below frost and spaced not more than 2.5 meters apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail with dimensions of at least a width of 5 centimeters and a height of 15 centimeters; and

(ii) des poteaux de cèdre d'au moins 20 centimètres, carrés ou rond, d'un diamètre minimal de 10 centimètres, enfoncés à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à des intervalles maximums de 2,5 mètres, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un produit de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'une largeur d'au moins 5 centimètres et d'une hauteur de 15 centimètres; et

(iii) in the case of a fence constructed with materials and in a manner other than prescribed in this subsection, in a manner that will ensure rigidity equal to the design and construction prescribed by this subsection.

(iii) dans le cas d'une clôture construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent alinéa, être d'une solidité égale à celle qui est prévue au présent alinéa.

3.11(6) Gates forming part of an enclosure mentioned in subsection (1)

(a) shall be equivalent to the fence in content, manner of construction and height;

3.11(6) Les barrières faisant partie d'une enceinte décrite à l'alinéa (1) doivent

(a) équivaloir à la clôture quant au contenu, à la méthode de construction et à la hauteur;

(b) shall be supported on substantial hinges; and

(c) shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 meters above the bottom of the gate.

Lot Sizes

3.12(1) No building or structure may be built, located or relocated, altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

3.12(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain:

(a) for a single-unit dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

(i) a width of at least 18 meters,

(ii) depth of at least 30 meters, and

(iii) an area of at least 545 square meters;

(b) for a two-unit dwelling,

(i) a width of at least 23 meters,

(ii) a depth of at least 30 meters, and

(iii) an area of at least 818 square meters;

(c) for a three-unit dwelling,

(i) a width of at least 27 metres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(iii) an area of at least 1,090 square metres;

(d) for a multiple-unit dwelling,

(b) être soutenues par des charnières robustes; et

(c) se refermer automatiquement et être dotées d'un dispositif d'enclenchement du pêne fixé à une hauteur d'au moins 1,6 mètre du bas de la barrière.

Dimensions des lots

3.12(1) Aucun bâtiment ou structure ne peut être construit, localisé ou déplacé, modifié ou remplacé sur un lot à moins que le lot ne réponde aux exigences du présent article.

3.12(2) Lorsqu'un lot est desservi par un réseau de distribution d'eau et un réseau d'égout publics, ce lot doit posséder et comprendre:

(a) dans le cas d'une habitation unifamiliale, d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,

(i) une largeur minimale de 18 mètres,

(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

(iii) une superficie minimale de 545 mètres carrés;

(b) dans le cas d'une habitation bifamiliale,

(i) une largeur minimale de 23 mètres,

(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

(iii) une superficie minimale de 818 mètres carrés;

(c) dans le cas d'une habitation trifamiliale,

(i) une largeur minimale de 27 mètres,

(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

(iii) une superficie minimale de 1 090 mètres carrés;

(d) dans le cas d'une habitation multifamiliale,

(i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of six,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(iii) an area of at least 1,272 square metres, plus 68 square metres for each dwelling unit in excess of four.

3.12(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain

(a) for a single-unit dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

(i) a width of at least 23 meters,

(ii) a depth of at least 30 meters, and

(iii) an area of at least 672 square meters;

(b) for a two-unit dwelling,

(i) a width of at least 27 meters,

(ii) a depth of at least 30 meters, and

(iii) an area of at least 1,022 square meters;

(c) for a three-unit dwelling,

(i) a width of at least 32 meters,

(ii) a depth of at least 30 meters, and

(iii) an area of at least 1,363 square meters; and

(d) for a multiple dwelling,

(i) une largeur minimale de 36 mètres, à laquelle il faut ajouter 1,5 mètre par logement au-delà de six,

(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

(iii) une superficie minimale de 1 272 mètres carrés, à laquelle il faut ajouter 68 mètres carrés par logement au-delà de quatre.

3.12(3) Les lots desservis par un réseau d'égout public, mais non par un réseau de distribution d'eau public, doivent posséder et contenir

(a) dans le cas d'une habitation unifamiliale, d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,

(i) une largeur minimale de 23 mètres,

(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

(iii) une superficie minimale de 672 mètres carrés;;

(b) dans le cas d'une habitation bifamiliale,

(i) une largeur minimale de 27 mètres,

(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

(iii) une superficie minimale de 1 022 mètres carrés;

(c) dans le cas d'une habitation trifamiliale,

(i) une largeur minimale de 32 mètres,

(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

(iii) une superficie minimale de 1 363 mètres carrés, et

(d) dans le cas d'une habitation multifamiliale,

(i) a width of at least 36 meters, plus 1.5 meters for each dwelling unit in excess of four,

(ii) a depth of at least 30 meters, and

(iii) an area of at least 1,545 square meters, plus 102 square meters for each dwelling unit in excess of four.

3.12(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot

(e) shall have and contain

(i) a width of at least 54 meters,

(ii) a depth of at least 38 meters, and

(iii) an area of at least 4,000 square meters;

(f) shall not be used as the location for a two-unit dwelling, three-unit dwelling or multiple dwelling.

3.12(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by the appropriate Provincial agencies, the lot may be used as the location for

(a) a two-unit dwelling where the lot has and contains

(i) a width of at least 59 meters abutting a public street, and

(ii) an area of at least 5,350 square meters;

(b) a three-unit dwelling where the lot has and contains

(i) a width of at 63 meters abutting a public street, and

(ii) an area of at least 6,700 square meters;

(c) a four-unit dwelling, where the lot has and

(i) une largeur minimale de 36 mètres, à laquelle il faut ajouter 1,5 mètre par logement au-delà de quatre,

(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

(iii) une superficie minimale de 1 545 mètres carrés, à laquelle il faut ajouter 102 mètres carrés par logement au-delà de quatre.

3.12(4) Les lots non desservis par un réseau d'égout public

(a) doivent posséder et comprendre:

(i) une largeur minimale de 54 mètres,

(ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et

(iii) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;

(b) ne peuvent servir à l'implantation d'habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales.

3.12(5) Nonobstant l'alinéa (4), lorsqu'un lot doit être desservi par un système privé d'évacuation des eaux usées et que celui-ci a été approuvé par les agences provinciales appropriées, le lot peut être utilisé comme emplacement pour:

(a) une habitation bifamiliale, si le lot possède et comprend

(i) une largeur minimale de 59 mètres donnant sur une rue publique, et

(ii) une superficie minimale de 5 350 mètres carrés;

(b) une habitation trifamiliale si le lot possède et comprend

(i) une largeur minimale de 63 mètres donnant sur une rue publique, et

(ii) une superficie minimale de 6 700 mètres carrés;

(c) une habitation quadrifamiliale, si le lot

contains

(i) a width of at 68 meters abutting a public street, and

(ii) an area of at least 8,050 square meters.

3.12(6) Where a dwelling mentioned in paragraph 2(b), (c) or (d) is located on a lot meeting the requirements thereof, respectively, those requirements do not apply to a lot resulting from the subdividing of the original lot along a party wall of the dwelling.

3.12(7) Notwithstanding sections 3.12(2), 3.12(3), 3.12(4), and 3.12(5) every lot, block, or other parcel of land in the Agriculture and Forestry Zone shall not be subdivided to create a new lot less than two hectares in area. An undersized lot in the Agriculture and Forestry Zone, in existence prior to this rural plan regulation coming into effect, may be used pursuant to section 3.12(4).

3.12(8) Notwithstanding anything else contained in this regulation, every lot, block, or other parcel of land in the Coastal Residential Zone or Environmentally Sensitive Zone shall not be subdivided, except:

(i) where a lot, block, or other parcel of land was in existence prior to this Regulation coming into effect, it may be subdivided into a maximum of three lots in accordance with sections 3.12(2), 3.12(3), 3.12(4), and 3.12(5); or,

(ii) in the case of a parcel of land that is being created for the purpose of being added to and forming part of an adjoining parcel; or,

(iii) it may be developed as a bare-land condominium, subject to section 3.5.

possède et comprend

(i) une largeur minimale de 68 mètres carrés donnant sur une rue publique, et

(ii) une superficie minimale de 8 050 mètres carré.

3.12(6) Dans le cas d'une habitation mentionnée à l'alinéa 2 b, c) ou d) située sur un lot conforme aux prescriptions du présent règlement respectivement, celles-ci ne s'appliquent pas à un lot créé par le lotissement du lot original le long d'un mur mitoyen de l'habitation.

3.12(7) Nonobstant les articles 3.12 (2), 3.12 (3), 3.12 (4) et 3.12 (5), chaque lot, bloc ou autre parcelle de terre dans la zone agricole et forestière ne peut pas être subdivisé pour créer un nouveau lot d'une superficie inférieure à deux hectares. Un lot sous-dimensionné dans la zone agricole et forestière, existant avant l'entrée en vigueur de ce règlement sur le plan rural, peut être utilisé conformément au paragraphe 3.12 (4).

3.12(8) Nonobstant toute autre disposition contenue dans ce règlement, chaque lot, bloc ou autre parcelle de terrain dans la zone résidentielle côtière ou la zone écologiquement sensible ne doit pas être subdivisé, sauf:

(i) lorsqu'un lot, un bloc ou une autre parcelle de terrain existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il peut être subdivisé en un maximum de trois lots conformément aux articles 3.12 (2), 3.12 (3), 3.12 (4) et 3.12 (5); ou,

(ii) dans le cas d'une parcelle de terrain qui est créée dans le but d'être ajoutée et faisant partie d'une parcelle contiguë; ou

(iii) il peut être aménagé en condominium sur terrain nu sous réserve de l'article 3.5.

Sewage Disposal

3.13 Sewage shall be discharged into a sewer system for public use approved by the Department of Environment and Local Government and the Department of Health or a private system approved by the Department of Health.

Signs

3.14(1) A sign may be placed, erected or displayed on any land, building or structure if such sign

(a) advertises the sale, rental or lease of the land, building or structure;

(b) identifies a residential property or the residents of that property;

(c) denotes a home-based business permitted hereunder; or

(d) prohibits trespassing.

3.14(2) A sign referred to in subsection (1) shall not

(a) exceed, in number, one for each purpose mentioned therein;

(b) exceed 1.5 square meters in size;

(c) employ neon or flashing lights; or

(d) be of a colour, intensity or location so as to be confused with traffic or other warning devices.

3.14(3) A sign shall be exempt from the requirements of this Regulation if the sign

(a) warns against danger;

(b) is permitted in accordance with the *Posting of Signs on Lands Regulation – Fish and Wildlife Act*;

Évacuation des eaux usées

3.13 Les eaux usées doivent être déversées dans un réseau d'égout public agréé par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, et le ministère de la Santé ou par un réseau privé agréé par le ministère de la Santé.

Panneaux

3.14(1) Un panneau peut être implanté, édifié ou installé sur un bâtiment, un terrain ou une construction quelconque s'il

(a) annonce la vente ou la location du terrain, du bâtiment ou de la construction;

(b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidents;

(c) indique une entreprise à domicile permise en vertu du présent règlement; ou

(d) interdit toute violation de propriété

3.14(2) Les panneaux mentionnés à l'alinéa (1) ne peuvent

(a) dépasser en nombre, une par fin mentionnée;

(b) dépasser en dimension, 1,5 mètre carré;

(c) être illuminés à l'aide de feux néons ou clignotants; ou

(d) être placés à un endroit ou posséder une couleur ou une intensité qui pourrait semer la confusion avec les dispositifs de signalisation routière ou d'autres dispositifs d'avertissement.

3.14(3) Un panneau qui présente les caractéristiques suivantes est soustrait aux dispositions du présent règlement:

(a) le panneau est un panneau avertissant d'un danger;

(b) le panneau est autorisé conformément au *Règlement sur la pose de panneaux sur les terres – Loi sur le*

(c) is a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*;

(d) is a legal notice; or

(e) is a store window sign advertising goods for sale in the store.

3.14(4) The ownership or nature of a commercial, industrial or institutional use may be indicated by a free- standing sign located at least 2 meters from the street line or a single-faced sign placed flat against the front of a building provided that

(a) the gross surface area of the sign does not exceed 3 square meters; and

(b) the total number of free-standing and single-faced signs placed flat against the front of a building does not exceed 3 per lot.

Small-Scale Fishery Uses

3.15 Notwithstanding anything contained in this regulation, small-scale fishery uses, structures, or buildings, occupying a combined total of 200 square meters or less in area, are a permitted use in all zones, subject to the following conditions:

(a) that all other provisions of this regulation, including setbacks, are complied with;

(b) that the lot on which the small-scale fishery use is located is not to be used as a storage place for rubbish, salvage, or derelict equipment;

(c) that any mechanical equipment associated with the use, with the exception of transport vehicles, be limited to only being operated inside of a building with a sound-damping enclosure or be located at a minimum setback distance of 90 meters from any

poisson et la faune;

(c) le panneau sert de dispositif de réglementation de la circulation comme le définit la *Loi sur les véhicules à moteur*;

(d) le panneau sert à signifier un avis prévu par la loi; ou

(e) le panneau est un panneau de vitrine de magasin annonçant la vente de produits du magasin.

3.14(4) Le nom du propriétaire ou la raison sociale d'une entreprise commerciale, industrielle ou institutionnelle peut être indiqué par un panneau autoportant situé à moins de deux mètres de la ligne de rue ou par un panneau posé sur la façade d'un bâtiment pourvu que :

(a) la superficie du panneau ne dépasse pas trois mètres carrés; et

(b) le nombre de panneaux autoportants et posés sur la façade d'un bâtiment ne dépasse pas trois par lot.

Usage de pêche à petite échelle

3.15 Nonobstant tout ce qui est contenu dans ce règlement, les usages, structures ou bâtiments de pêche à petite échelle , occupant une superficie totale combinée de 200 mètres carrés ou moins, sont un usage autorisé dans toutes les zones, sous réserve des conditions suivantes:

(a) que toutes les autres dispositions du présent règlement, y compris les marges de retraits, sont respectées;

(b) que le lot sur lequel se pratique la pèche à petite échelle ne doit pas être utilisé comme lieu de stockage pour les ordures, la récupération ou le matériel abandonné;

(c) que tout équipement mécanique associé à cet usage, à l'exception des véhicules de transport, soit limité à être utilisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment ayant une enceinte insonorisante ou étant situé à une

residential dwelling on another lot; and,

(d) that any associated bait, catch, or dead animals are only stored in sealed containers, live holding tanks, or refrigerators, as appropriate.

Resource Excavation – General

3.16 A resource excavation development must meet the following minimum standards:

(a) No excavation shall be undertaken:

(i) within 30 meters of any wetland, coastal and inland waterbody, or other watercourse;

(ii) within 30 meters of a Provincial highway;

(iii) below the groundwater table;

(b) The excavation site shall be of a minimum distance of 30 meters from all property lines, 7.5 meters from power lines, and 150 meters from any dwelling on any property;

(c) A treed or landscaped buffer of at least 15 meters in width shall be maintained between the final perimeter of any excavation site and any public street or adjacent property;

(d) The main entrances to the site shall have a barrier to control access to the site;

(e) All excavation sites shall have adequate signs warning people of any dangerous situation associated with the operation, such as, but not limited to, blasting, steep slopes or open holes; such signs shall be posted around the perimeter and visible from any access;

distance de retrait minimale de 90 mètres de tout logement résidentiel établi sur un autre terrain; et,

(d) que les appâts, prises ou animaux morts qui y sont associés n'y soient entreposés que dans des conteneurs scellés, des réservoirs de prises vivantes ou des réfrigérateurs, selon le cas.

Développement d'excavation de ressources– Général

3.16 Un développement d'excavation de ressources doit répondre aux normes minimales suivantes :

(a) Aucune excavation ne doit être entreprise:

(i) à moins de 30 mètres de toute terre humide, eau côtière et intérieure ou de tout autre cours d'eau;

(ii) à moins de 30 mètres d'une route provinciale;

(iii) sous la nappe phréatique;

(b) Le site d'excavation doit être à une distance minimale de 30 mètres de toutes les lignes de propriété, à 7,5 mètres des lignes électriques et à 150 mètres de toute habitation sur toute propriété;

(c) Une zone tampon boisée ou paysagée d'au moins 15 mètres de largeur doit être maintenue entre le périmètre final de tout site d'excavation et toute rue publique ou propriété adjacente;

(d) Les entrées principales du site doivent avoir une barrière pour contrôler l'accès au site;

(e) Tous les sites d'excavation doivent avoir des panneaux adéquats avertissant les personnes de toute situation dangereuse associée à l'opération, comme, mais sans s'y limiter, le dynamitage, les pentes raides ou les trous ouverts; ces panneaux doivent être placés autour du périmètre et visibles de tous les accès;

(f) All surface water shall either be contained within the site limits, or the resource excavation development shall require the necessary approval from the Department of Environment and Local Government;

(g) The excavation site shall not serve as a storage place or a dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residue or any other material likely to be harmful to the environment;

(h) Any access within 100 meters of an existing residential use shall not be used for transporting excavated materials; and,

(i) Prior to the commencing of an excavation upon any lands, a copy of an Archaeological Impact Assessment (AIA), as approved by the Department of Tourism, Heritage, and Culture, shall be submitted to the Development Officer, where that Department determines a need for an AIA.

Resource Excavation –Standards Specific for Gravel Pits

3.17 A resource excavation development specifically subject to this section must meet the following minimum standards:

(a) The land shall not be used for temporary or permanent asphalt production;

(b) No excavations involving any blasting of aggregate or mining shall be permitted; and

(c) The land shall not be used for aggregate crushing.

Resource Excavation –Standards Specific for Quarries

3.18 A resource excavation development specifically

(f) Toutes les eaux de surface doivent soit être contenues dans les limites du site, ou le développement de l'excavation des ressources doit nécessiter l'approbation nécessaire du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

(g) Le site d'excavation ne doit pas servir de lieu de stockage ou de décharge de matières toxiques, ferraille, déchets ménagers, résidus de construction ou tout autre matériau susceptible de nuire à l'environnement;

(h) Tout accès à moins de 100 mètres d'un usage résidentiel existant ne doit pas être utilisé pour le transport de matériaux excavés ; et,

(i) Avant le début d'une fouille sur des terres, une copie d'une étude d'impact sur le patrimoine archéologique approuvée par le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, doit être soumise à l'agent de développement, lorsque ce ministère détermine le besoin d'une étude.

Développement d'excavation de ressources – Normes spécifiques aux gravières

3.17 Un développement d'excavation de ressources spécifiquement soumis à cette section doit répondre aux normes minimales suivantes :

(a) Le terrain ne doit pas être utilisé pour la production d'asphalte temporaire ou permanente;

(b) Aucune excavation impliquant un dynamitage d'agrégats ou une exploitation minière ne sera autorisée ; et

(c) Le terrain ne doit pas être utilisé pour le concassage d'agrégats.

Développement d'excavation de ressources – Normes spécifiques aux carrières

3.18 Un développement d'excavation de

subject to this section must meet the following minimum standards:

(a) Prior to the commencing of an excavation upon the lands, a copy of a rehabilitation plan, as approved by the Department of Environment and Local Government, shall be submitted to the Development Officer, where required;

(b) The operation shall maintain a rock wall and a 10-meter buffer cleared of vegetation from the edge of all slopes steeper than one and one-quarter (1¼) meters horizontal to one (1) meter with brightly coloured 1 m2 warning signs placed at 20-meter intervals along the top length of that slope;

(c) Prior to the commencing of an excavation upon the lands, all development and activities shall comply with all applicable acts, permits and approvals as required, including but not limited to: the *Air Quality Regulation – Clean Air Act*, the *Environmental Impact Assessment Regulation* and the *Water Quality Regulation – Clean Environment Act*, *Clean Environment Act*, Approval to Operate, Approval to Construct, the *Watercourse and Wetland Alteration Regulation*, and the *Water Well Regulation – Clean Water Act*, and the *Species at Risk Act*;

(d) An excavation involving the blasting of rock shall not place within 600 meters of a dwelling on any property without the written consent of the owners of any affected dwellings.

ressources spécifiquement soumis à cette section doit répondre aux normes minimales suivantes:

(a) Avant le début d'une excavation sur les terres, une copie d'un plan de réhabilitation, tel qu'approuvé par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, doit être soumise à l'agent de développement, au besoin;

(b) L'exploitation doit maintenir une paroi rocheuse et une zone tampon de 10 mètres débarrassée de la végétation du bord de toutes les pentes de plus d'un mètre et quart (1¼) horizontalement à un (1) mètre avec des panneaux d'avertissement de 1 mètre carré de couleur vive placé à des intervalles de 20 mètres le long de la longueur supérieure de cette pente;

(c) Avant le début d'une excavation sur les terres, tous les aménagements et activités doivent se conformer à toutes les lois, permis et approbations applicables, au besoin, y compris, mais sans s'y limiter: au *Règlement sur la qualité de l'air - Loi sur la qualité de l'air*, *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* et *Règlement sur la qualité de l'eau - Loi sur l'assainissement de l'environnement*, au permis d'exploiter et permis de construire, au *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* et au *Règlement sur les puits d'eau - Loi sur l'assainissement de l'eau* et à la *Loi sur les espèces en péril*;

(d) Une excavation impliquant le dynamitage de roche ne doit pas être effectuée à moins de 600 mètres d'une habitation sur une propriété sans le consentement écrit des propriétaires des habitations touchées.

SECTION 4 - ZONES

Rural Residential – "RR" Zone

Permitted Uses

4.1 In a Rural Residential Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

(a) One or more of the following main uses:

(i) a single-unit dwelling, two-unit dwelling, or multiple family dwelling;

(ii) a mini-home;

(iii) a cabin or camp; and,

(iv) an institutional use, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission.

(b) the following secondary uses:

(i) a garden suite;

(ii) a tourism use, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission;

(iii) an outdoor recreational use, park, playground or open space;

(iv) a hobby farm;

(v) a small-scale fishery use, subject to section 3.15; and,

(vi) a home-based business, subject to section 3.3.

(c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

ARTICLE 4 - ZONES

Zone résidentielle rurale – Zone "RR"

Usages permis

4.1 Dans une zone résidentielle rurale, tout terrain, bâtiment ou structure peut être utilisé aux fins et à aucune autre fin que:

(a) Un ou plusieurs des usages principaux suivants :

(i) une habitation unifamiliale , une habitation bifamiliale ou un habitation multifamiliale;

(ii) une mini-maison;

(iii) une cabane ou un camp; et,

(iv) un usage institutionnel, sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission.

(b) les utilisations secondaires suivantes:

(i) un pavillon-jardin;

(ii) un usage touristique, sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission;

(iii) un usage récréatif de plein air, un parc, une aire de jeux ou un espace ouvert;

(iv) une ferme d'agrément;

(v) un usage de pêche à petite échelle, sous réserve de la section 3.15; et,

(vi) une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.3.

(c) tout bâtiment, construction ou utilisation accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Coastal Residential – "CR" Zone

Permitted Uses

5.1 In a Coastal Residential Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

(a) One or more of the following main uses:

(i) a single-unit dwelling;

(ii) a mini-home, subject to section 5.2;

(iii) a bare-land condominium subject to section 3.5; and,

(iv) a cabin or camp;

(b) the following secondary uses:

(i) a garden suite;

(ii) a tourism use, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission;

(iii) an outdoor recreational use, park, playground or open space;

(iv) a hobby farm;

(v) a small-scale fishery use, subject to section 3.15; and,

(vi) a home-based business, subject to section 3.3.

(c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

5.2 No mini-home shall be placed, erected or altered in the Coastal Residential Zone unless it meets the following requirements:

(a) the mini-home shall be anchored and skirted or attached to a concrete foundation; and

(b) the mini-home shall have been

Zone résidentielle côtière – Zone "RC"

Usages permis

5.1 Dans une zone résidentielle côtière, tout terrain, bâtiment ou structure peut être utilisé aux fins et à aucune autre fin que :

(a) Un ou plusieurs des usages principaux suivants:

(i) une habitation unifamiliale;

(ii) une mini-maison, sous réserve de l'article 5.2;

(iii) un condominium sur terrain nu assujetti à l'article 3.5; et,

(iv) une cabane ou un camp;

(b) les usages secondaires suivants:

(i) un pavillon-jardin;

(ii) un usage touristique, sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission;

(iii) un usage récréatif de plein air, un parc, une aire de jeux ou un espace ouvert;

(iv) une ferme d'agrément;

(v) un usage de pêche à petite échelle, sous réserve de la section 3.15; et,

(vi) une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.3.

(c) tout bâtiment, construction ou utilisation accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

5.2 Aucune mini-maison ne doit être placée, érigée ou modifiée dans la zone résidentielle côtière à moins qu'elle ne réponde aux exigences suivantes :

(a) la mini-maison doit être ancrée et bordée ou fixée à une fondation en béton; et

(b) la mini-maison doit avoir été

manufactured within the previous two years of its placement or erection.

fabriquée au cours des deux années précédentes à compter de sa mise en place ou de son montage.

Mixed Use – "MU" Zone

Zone d'usages mixtes - Zone "UM"

Permitted Uses

Usages permis

6.1 In a Mixed Use Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

(a) one or more of the following main uses:

(i) an agricultural use;

(ii) a cabin or camp;

(iii) a commercial use;

(iv) a conservation use;

(v) a forestry use;

(vi) an institutional use;

(vii) a mini-home, a mini-home park, single-unit dwelling, two-unit dwelling or a multiple family dwelling;

(viii) an outdoor recreational use, park, playground or open space;

(ix) a kennel, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission;

(x) a tourism use;

(xi) a light industrial use subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission;

(xii) an aquaculture use subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission;

(xiii) a service station, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission;

(xiv) a veterinary clinic; and,

6.1 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone d'usages mixtes ne peuvent servir qu'aux fins et à aucune autre fin que :

(a) l'un ou plusieurs des usages principaux suivants:

(i) un usage agricole;

(ii) une cabane ou un camp;

(iii) un usage commercial;

(iv) un usage de conservation;

(v) un usage forestier;

(vi) un usage institutionnel;

(vii) une mini-maison, un mini-parc, une habitation unifamiliale, une habitation bifamiliale ou une habitation multifamiliale;

(viii) un usage récréatif de plein air, un parc, une aire de jeux ou un espace ouvert;

(ix) un chenil, sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission;

(x) un usage touristique;

(xi) un usage industriel léger sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission;

(xii) un usage d'aquaculture sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission;

(xiii) une station-service, sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission;

(xiv) une clinique vétérinaire; et,

(xv) a contractor's yard, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission.

(b) the following secondary uses:

(i) a garden suite;

(ii) a home-based business; and

(iii) a resource excavation development, subject to sections 3.16 and 3.17.

(c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

(xv) une aire de stockage, sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission.

(b) les usages secondaires suivants:

(i) un pavillon-jardin;

(ii) une entreprise à domicile; et

(iii) un développement d'excavation de ressources, sous réserve des articles 3.16 et 3.17.

(c) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la structure, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Industrial – "I" Zone

Permitted Uses

7.1 In an Industrial Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

(a) One or more of the following main uses:

(i) a heavy industrial use;

(ii) a light industrial use;

(iii) a salvage yard, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission;

(iv) a commercial use;

(v) an intensive livestock operation use;

(vi) an aquaculture use;

(vii) a forestry use;

(viii) an industrial fishery use;

(ix) a cannabis production facility;

(x) an extractive industrial use;

Zone industrielle – Zone "I"

Usages permis

7.1 Dans une zone industrielle, tout terrain, bâtiment ou structure peut être utilisé aux fins et à aucune autre fin que:

(a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:

(i) un usage industriel lourd;

(ii) un usage industriel léger;

(iii) une aire de stockage, sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission

(iv) un usage commercial;

(v) une exploitation d'élevage intensif;

(vi) un usage d'aquaculture;

(vii) un usage forestier;

(viii) un usage de pêche industrielle;

(ix) une usine de production de cannabis;

(x) un usage d'extraction industrielle;

(xi) a service station;

(xii) a resource excavation development, subject to sections 3.16 and 3.17., and,

(xiii) a resource excavation development, subject to section 3.16 and 3.18.

(b) the following secondary uses:

(i) a single-unit, two-unit, or multiple family dwelling; and,

(ii) a mobile home or mini-home.

(c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

Agriculture and Forestry – "AF" Zone

Permitted Uses

8.1 In an Agriculture and Forestry Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

(a) One or more of the following main uses:

(i) an agriculture use:

(ii) a forestry use;

(iii) an aquaculture use;

(iv) an intensive livestock operation subject to such terms and conditions as set by the Commission; and,

(v) a resource excavation development, subject to sections 3.16 and 3.17.

(b) one of the following secondary uses:

(i) a single-unit dwelling;

(xi) une station-service;

(xii) un développement d'excavation de ressources, sous réserve des articles 3.16 et 3.17., et,

(xiii) un développement d'excavation de ressources, sous réserve des articles 3.16 et 3.18.

(b) les usages secondaires suivants:

(i) une habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale; et,

(ii) une maison mobile ou une mini-maison.

(c) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la structure, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Zone agricole et forestière– Zone "AF"

Usages permis

8.1 Dans une zone agricole et forestière, tout terrain, bâtiment ou structure peut être utilisé aux fins et à aucune autre fin que:

(a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:

(i) un usage agricole:

(ii) un usage forestier;

(iii) un usage d'aquaculture;

(iv) une exploitation d'élevage intensif sous réserve des modalités et conditions fixées par la Commission; et,

(v) un développement d'excavation de ressources, sous réserve des articles 3.16 et 3.17.

(b) les usages secondaires suivants:

(i) une habitation unifamiliale;

(ii) a cabin or camp; and,

(iii) a mobile home or mini-home;

(c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

(ii) une cabane ou un camp; et,

(iii) une maison mobile ou une mini-maison;

(c) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Intensive Resource Development – "IRD" Overlay Zone

Permitted Uses

9.1 In a "IRD" Overlay Zone, any land, building, or structure may be used for:

(a) one or more of the following main uses,

(i) a resource excavation development, subject to section 3.16 and 3.18;

(ii) an extractive industrial use; and,

(iii) a mining operation, subject to approval from the appropriate Provincial agencies.

(b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land, building, or structure if such main use is permitted by this section.

Développement intensif des ressources - Zone de superposition «IRD»

Usages permis

9.1 Dans une zone de superposition «IRD», tout terrain, bâtiment ou structure peut être utilisé pour:

(a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:

(i) un développement d'excavation de ressources, sous réserve des articles 3.16 et 3.18

(ii) un usage d'extraction industriel; et,

(iii) une opération minière, sous réserve de l'approbation des agences provinciales appropriées.

(b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la structure, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Environmentally Sensitive "ES" Zone

Permitted Uses

10.1 Subject to section 10.2, in an "ES" Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

(a) one or more of the following main uses,

(i) an outdoor recreational use, park, playground, or open space;

Zone écologiquement sensible- Zone « ES »

Usages permis

10.1 Sous réserve de l'article 10.2, dans une zone «ES», tout terrain, bâtiment ou structure ne peut être utilisé à d'autres fins que:

(a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:

(i) un usage récréatif de plein

(ii) a conservation use;

(iii) a use permitted in the Coastal Residential – "CR" Zone, under section 5.1;

(iv) a water-dependent structure, including a utility, crane, wharf or pier, for a commercial or industrial use that is permitted on an adjacent zone; and,

(v) a use, building, or structure in existence on the date of approval of this Rural Plan, subject to other Acts and Regulations, where applicable.

(b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land, building, or structure if such main use is permitted by this section.

10.2 Development in the "ES" zone is permitted subject to the following conditions:

(a) that prior to the issuance of any development permit in this zone, a detailed site-plan shall be submitted to the Commission by the owner which clearly delineates a minimum of 75% of the land area zoned "ES" as set-aside for the preservation, growth and maintenance of trees;

(b) that the removal of trees in this zone shall be prohibited except in compliance with an approved site plan on file with the Commission as per section 10.2 (a) or the removal of individual trees which pose a reasonable risk to the safety of life or property;

(c) that the development of any main use or main building, placed or constructed on a natural grade of less than 5.3m Canadian

air, un parc, une aire de jeux ou un espace ouvert;

(ii) un usage de conservation;

(iii) un usage autorisé dans la zone résidentielle côtière - «RC», en vertu de l'article 5.1;

(iv) une construction liée à l'eau, notamment un service public, une grue, un quai ou une jetée, pour un usage commercial ou industriel qui est permis sur une zone adjacente; et,

(v) un usage, un bâtiment ou une construction existant à la date d'approbation du présent plan rural, sous réserve d'autres lois et règlements, le cas échéant.

(b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la structure, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

10.2 L'aménagement dans la zone «ES» est autorisé sous réserve des conditions suivantes:

(a) qu'avant l'obtention de tout permis d'aménagement dans cette zone, un plan d'implantation détaillé doit être soumis à la Commission par le propriétaire, qui délimite clairement au moins 75% de la superficie du terrain zonée «ES» comme mise en jachère pour la préservation, la croissance et l'entretien des arbres;

(b) que l'enlèvement des arbres dans cette zone est interdit sauf en conformité avec un plan du site approuvé et versé au dossier de la Commission conformément à l'alinéa 10.2 (a) ou s'il s'agit de l'enlèvement d'arbres individuels qui présentent un risque raisonnable pour la sécurité ou la propriété;

(c) que l'aménagement de tout usage principal ou bâtiment principal, placé ou construit sur une pente naturelle de

Geodetic Vertical Datum of 2013 from sea-level, comply with:

(i) a plan demonstrating the elevation of the habitable parts of the building being located above 5.3m Canadian Geodetic Vertical Datum of 2013; and

(ii) a plan demonstrating the flood proofing of all electrical, mechanical and plumbing by design or by elevation within the habitable part of the building.

moins de 5,3 m du niveau de la mer selon le Système canadien de référence altimétrique de 2013, soit conforme à :

(i) un plan démontrant que l'élévation des parties habitables du bâtiment sont situées au-dessus de 5,3 m. selon le Système canadien de référence altimétrique de 2013; et

(ii) un plan démontrant la protection contre les inondations de toutes les installations électriques, mécaniques et de plomberie de par leur conception ou par élévation dans la partie habitable du bâtiment.

Hon. Daniel Allain / L'hon. Daniel Allain
Minister / Ministre
Local Government and Local Governance Reform
Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale

1 March 2022
Date

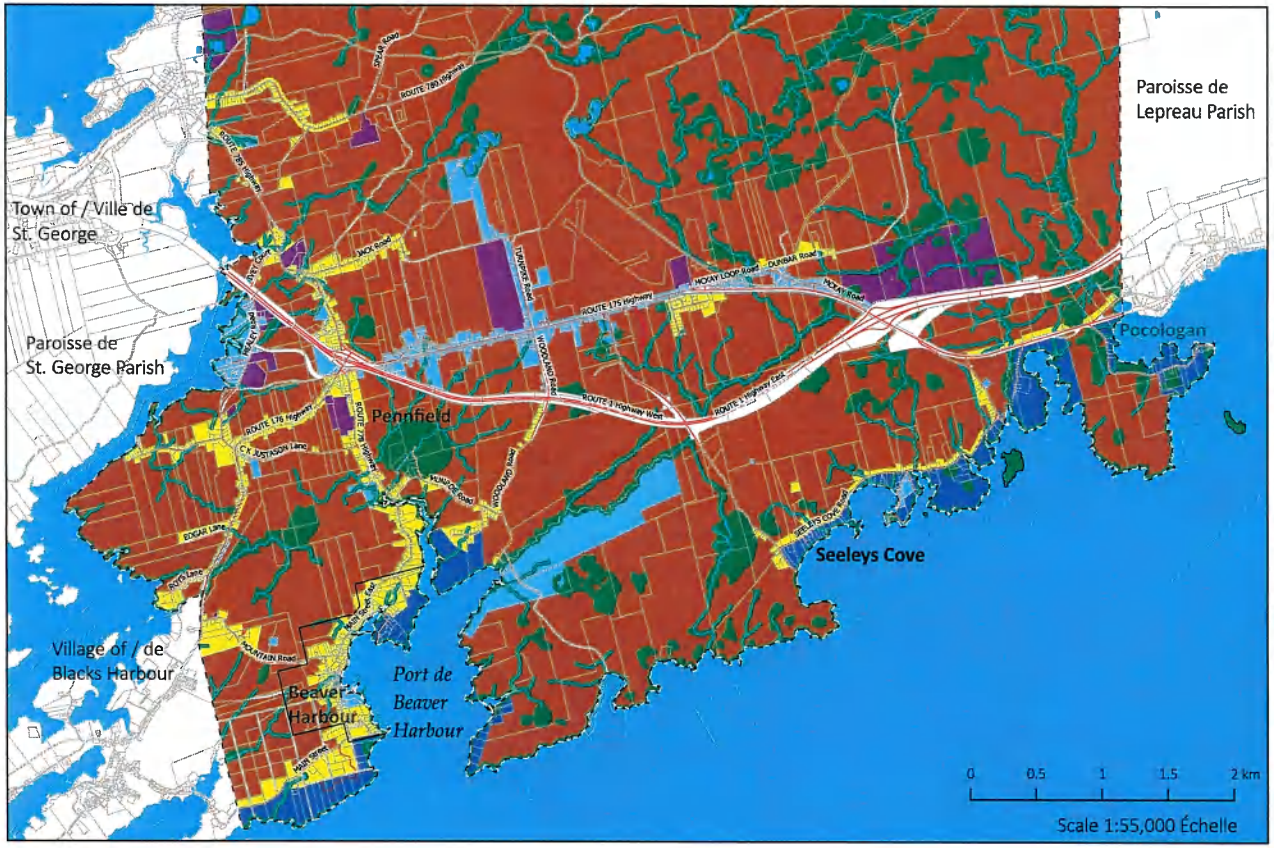

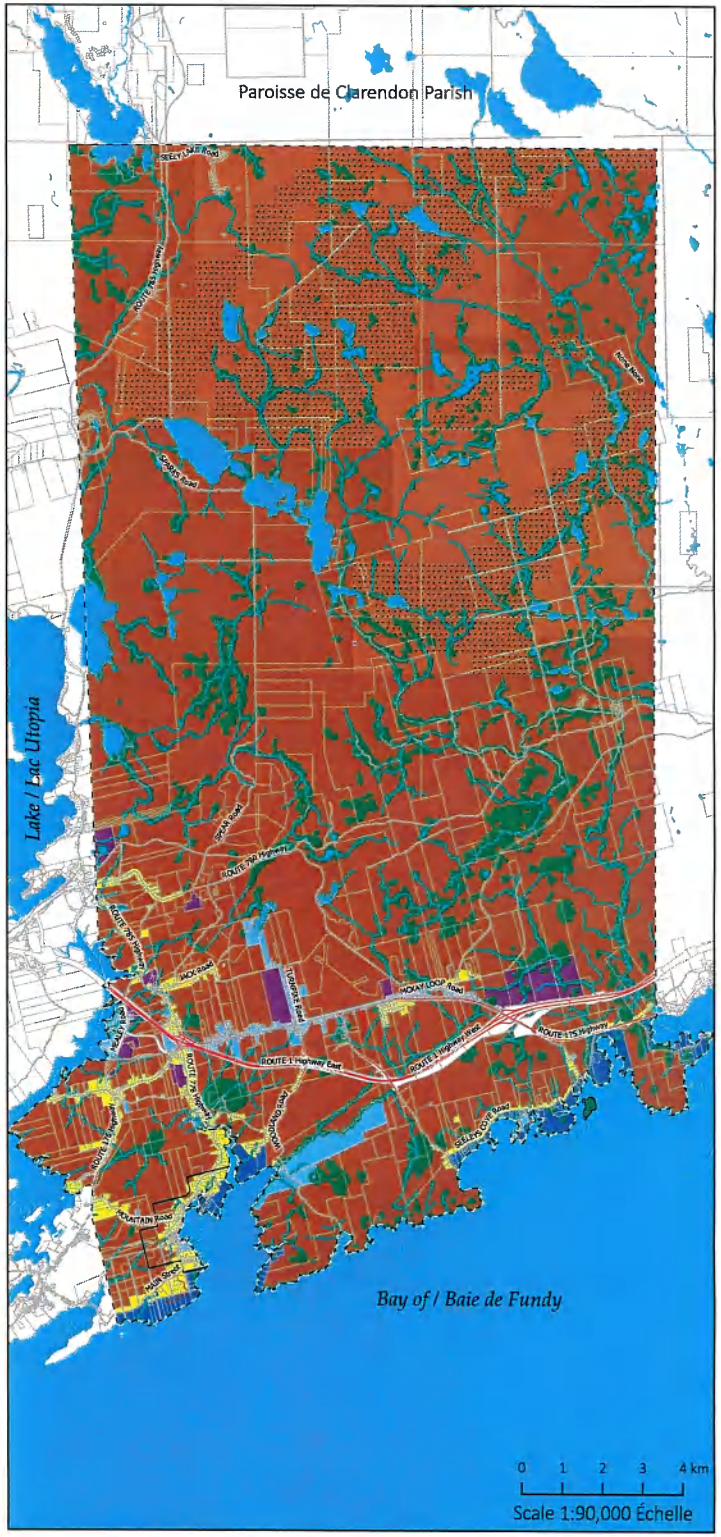

Schedule A / Annexe A
Pennfield and Beaver Harbour Planning Area Zoning Map
Carte de Zonage de la Zone d'Aménagement de Pennfield et Beaver Harbour

- Rural Residen al "RR" Zone / Zone Résidentiel Rural (RR)
- Coastal Residential "CR" Zone / Zone Résidentielle Côtière (RC)
- Mixed Use "MU" Zone / Zone Usage Mixte (UM)
- Industrial "I" Zone / Zone Industrielle (I)
- Agriculture & Forestry "AF" Zone / Zone Agricole et Forestière (AF)
- Environmentally Sensitive "ES" Zone / Zone Écologiquement Sensible (ES)
- Intensive Resource Development "IRD" Overlay Zone / Zone de Superposition de Développement Intensif des Ressources
- Beaver Harbour Local Service District / District de Services Locaux de Beaver Harbour
- Planning Area Boundary / Limite de la Zone de Planification

New Nouveau Brunswick CANADA

SOUTHWEST NEW BRUNSWICK SERVICE COMMISSION

N

Map Author / Auteur de la carte: Xander Gopen, Planner/ Urbanisme

Data Source / La Source de Données: Service New Brunswick / Service Nouveau-Brunswick; GeoNB

For the original map, please refer to the Office of the Registrar or Regional Service Commission
Pour la version originale de la carte, veuillez vous adresser au Bureau d'enregistrement ou à la Commission de Services Régionaux.

November / Novembre 2020